

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF

Prix du numéro double : 50.000 GNF

Année antérieure Simple : 30.000 GNF

Année antérieure Double : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an****1. Guinée**

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Sans Livraison

1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2016/066/PRG/SGG DU 25 MARS 2016,
PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL.....75

DECRET D/2016/067/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER.....75

DECRET D/2016/099/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.....75-76

DECRET D/2016/100/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.....76-77

DECRET D/2016/101/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.....77-78

DECRET D/2016/102/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST
AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.....79-80

DECRET D/2016/103/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST
AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.....80-81

DECRET D/2016/104/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST
AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.....81-82

DECRET D/2016/105/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.....82-83

DECRET D/2016/106/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.....83-84

DECRET D/2016/107/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.....85-86

DECRET D/2016/108/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE V.E.P
GROUPE-SARL.....86-87

DECRET D/2016/109/PRG/SGG DU 31 MARS 2016,
PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE
SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE.....87

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

ARRETE CONJOINT AC/2016/581/MEF/MJGS/SGG
DU 30 MARS 2016, PORTANT HOMOLOGATION DU
CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES
AGREES DE GUINEE.....87-91

ARRETE CONJOINT AC/2016/582/MEF/MJGS/SGG
DU 30 MARS 2016, PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES
AGREES DE GUINEE.....91-97

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/216/MMG/SGG DU 11 MARS 2016,
PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS
CONSULTANTS SARL.....97-98

MINISTERE DE LA JEUNESSE

ARRETE A/2016/725/MJ/SGG DU 04 AVRIL 2016,
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LE
BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (BND)
ET LES FINANCEMENTS EXTERIEURS.....98-99

ARRETE A/2016/726/MJ/SGG DU 04 AVRIL 2016,
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LE
BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (BND)
ET LES FINANCEMENTS EXTERIEURS.....99-100

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/728/MESRS/CAB/SGG DU 04 AVRIL
2016, PORTANT MISE EN PLACE DE LA
COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES
PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC...100

ARRETE A/2016/908/MESRS/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN PRIX D'EXCELLENCE POUR LES FILLES ET LES FEMMES. 100-101

ARRETE A/2016/1159/MESRS/CAB/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE. 101

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2016/1160/MESRS/METFP-ET/MEF/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT ACTUALISATION DES BOURSES D'ENTRETIEN DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE TYPE B. 102

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE ADDITIF RECTIFICATIF A/2016/832/MATD/CAB/SGG DU 05 AVRIL 2016, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES 128 DELEGATIONS SPECIALES DES COMMUNES URBAINES ET RURALES. 102-103

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME
DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2016/900/MFPREMA/DNGC/SCAG/SGG DU 07 AVRIL 2016, RAPPORTANT L'ARRETE A/2015/365/MFPREMA/DNGC/DGCE DU 07 AVRIL 2015, PORTANT RADIATION DE DIX (10) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS DE DIVERS DEPARTEMENTS, GOUVERNORATS, PREECTURES ET COMMUNES. 103

ARRETE A/2016/1181/MFPREMA/DNGC/SNCEPC/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL AU GRADE DE CONSEILLER REFERENDAIRE DE LA COUR DES COMPTES SESSION 2016. 103

ARRETE A/2016/1198/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 14 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2015/6697 DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A L'ADMISSION DEFINITIVE AU DEUXIEME CERTIFICAT (C2) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2015. 104-105

ARRETE A/2016/1228/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 15 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2015/6694 DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A L'ADMISSIBILITE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2015. 106-10

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/910/MB/SGG DU 07 AVRIL 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) CEDEAO. 107-10

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/1067/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION. 10

ARRETE A/2016/1068/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION. 10

ARRETE A/2016/1069/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION. 108-10

ARRETE A/2016/1070/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION. 11

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2016/1313/MC/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2014/223/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2014, PORTANT INTERDICTION D'INTRODUIRE LES CORPS ETRANGERS, NOTAMMENT LES COLORANTS DE LA SERIE SOUDAN DANS LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN GUINEE. 109

BAIL A CONSTRUCTION. 110-113

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT. 114

PAGE PUBLICITAIRE. 115

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

**DECRET D/2016/066/PRG/SGG DU 25 MARS 2016,
PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE
SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 123 à 124;
Vu la Loi Organique L/91/04/CTRN du 23 Décembre 1991,
portant Organisation Composition et Fonctionnement du
Conseil Economique et Social notamment en ses articles
28,29 et 30.

DE CRETE:

Article 1er: Les Membres du Conseil Economique et Social
sont convoqués pour la première session ordinaire le Mardi 29
Mars 2016 à son siège 6^{ème} Avenue, quartier Koulewondy
Commune de Kaloum.

Article 2 : La durée de la session ordinaire est de deux mois.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 25 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/067/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant
Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de
Contrôle des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant
Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016
portant nomination des Membres du Gouvernement.

DE CRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont
nommés dans les fonctions ci-après, au Ministère des Affaires
Etrangères et des Guinéens de l'Etranger:

1. Secrétaire Général : Monsieur Mohamed Hady BARRY,
Consultant en Droit International;

2. Chef de Cabinet: Monsieur Ahmed Tidiane SAKHO,
précédemment Directeur Europe Amérique Océanie au
Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de
l'Etranger;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa
date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2016/099/PRG/SGG DU 30 MARS 2016,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant
Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant
Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la
Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015,
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 Décembre 2015,
portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016,
portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du
gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue
par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par
un certificat de conformité, délivré par le Ministère de
l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par
la Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU., en date du
01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la Société GUINEAN BIRIMIAN
GOLD-SARLU. dont le siège social est établi à Almamy,
Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée
un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or et
minéraux associés couvrant une superficie de Un (1) Km²,
dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à
Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le
Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division
Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le
numéro N°A/2016/017/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille
Faraba (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est
défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°20' 03"	08°26' 01"
B	11°20' 03"	08°25' 28"
C	11°19' 31"	08°25' 28"
D	11°19' 31"	08°26' 01"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le
titulaire, la Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU à
l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation
minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation
ainsi que le budget proposés, soit: Onze millions huit cent
cinquante trois mille trois cent trente trois virgule trente
trois (11.853.333,33) Dollars USD, tel que soumis pour
examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce
budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6)
mois à compter de la date de signature des présents Permis.
Le titulaire, la Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU du
présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à
l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient
toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet
d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US dont:

- Trois mille cent cinquante (3.150) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille trois cent cinquante (1.350) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé.

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixant de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'extraction fixé trois pourcent (3%) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations;

- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/100/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, en date du 01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/018/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XXII**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°20' 23"	08°25' 28"
B	11°20' 23"	08°24' 35"
C	11°20' 10"	08°24' 35"
D	11°19' 50"	08°25' 28"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposés, soit: **Onze millions huit cent cinquante trois mille trois cent trente trois (11.853.333,33) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US dont:
 - Trois mille cent cinquante (**3.150**) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille trois cent cinquante (**1.350**) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisés;

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (**5%**) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (**3%**) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de **0,5 %** de la valeur CAF des importations;

- D'une taxe Sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (**45**) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/101/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, en date du 01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/019/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XXII**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°17' 11"	08°31' 17"
B	11°17' 11"	08°30' 44"
C	11°16' 39"	08°30' 44"
D	11°16' 39"	08°31' 17"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposés, soit: **Onze millions huit cent cinquante trois mille trois cent trente trois virgule trente trois (11.853.333,33) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent **(4.500)** Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent **(4.500)** Dollars US dont:

- Trois mille cent cinquante **(3.150)** Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille trois cent cinquante **(1.350)** Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (**20 \$US/Km²/an**), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé.

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (3%) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations;

- D'une taxe Sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN BIRIMIAN GOLD-SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet clans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/102/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.**, en date du 23 Juin 2014;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/014/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XV!), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS LATITUDE NORD LONGITUDE OUEST

A	10°53' 16"	08°43' 17"
B	10°53' 25"	08°42' 51"
C	10°52' 48"	08°42' 36"
D	10°52' 39"	08°43' 01"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposés, soit: **Deux millions cinq cent soixante dix neuf mille cinq cent vingt cinq virgule quarante un (2.579.525,41) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.** est soumise aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation.
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent **(4.500)** Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent **(4.500)** Dollars US dont:

- Deux mille neuf cent vingt cinq **(2.925)** Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille cinq cent soixante quinze **(1.575)** Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé;

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent **(5%)** de la valeur de la production vendue au prix fixant de l'après midi à Londres;

- D'une taxe d'extraction fixé Trois pourcent **(3%)** de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de **0,5 %** de la valeur CAF des importations.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/103/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, en date du 23 Juin 2014;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de Un (1) Km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/015/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XVI**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°52' 00"	08°43' 41"
B	10°52' 24"	08°42' 11"
C	10°52' 03"	08°42' 51"
D	10°51' 41"	08°43' 19"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposés, soit: **Deux millions cinq cent soixante dix neuf mille cinq cent vingt cinq virgule quarante un (2.579.525,41) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;

• D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US dont :

- Deux mille neuf cent vingt cinq (2.925) Dollars US, à verser au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cinq cent soixante quinze (1.575) Dollars US, à verser au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

• D'une rédevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé ;

• D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;

• D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (3%) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;

• D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/104/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.**, en date du 23 Juin 2014 ;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

Article 1er : Il est accordé à la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/016/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°53' 41"	08°41' 36"
B	10°54' 10"	08°40' 49"
C	10°53' 55"	08°40' 38"
D	10°53' 24"	08°41' 24"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposés, soit : **Deux millions cinq cent soixante dix neuf mille cinq cent vingt cinq virgule quarante un (2.579.525,41) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

• De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (4.500) Dollars US dont :
 - Deux mille neuf cent vingt cinq (2.925) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cinq cent soixante quinze (1.575) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé;
- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (5%) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;
- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (3%) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société WEST AFRICAN MINING ASSOCIATE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/105/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.**, en date du 01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'Or et minéraux associés couvrant une superficie de Deux (2) Km², dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/020/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XXI**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°35' 59"	09°07' 49"
B	11°35' 59"	09°07' 23"
C	11°34' 38"	09°07' 36"
D	11°34' 38"	09°08' 02"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposé, soit: **Onze millions huit cent cinquante cinq mille cent soixante un virgule trente quatre (11.855.161,34) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US par Km², soit au total : Neuf mille (**9.000**) Dollars US dont :
 - Six mille trois cent (**6.300**) Dollars US, à verser au Compte **Devise N° 41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Deux mille sept cent (**2.700**) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé;
- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (**5%**) de la valeur de la production vendue au prix fixant de l'après midi à Londres ;
- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (**3%**) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de **0,5 %** de la valeur CAF des importations.
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (**45**) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/106/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, en date du 01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Trois (3) Km²**, dans la Préfecture de **Siguiri**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/021/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XXI**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°30' 30"	09°08' 19"
B	11°30' 30"	09°07' 13"
C	11°29' 45"	09°07' 13"
D	11°29' 45"	09°08' 19"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposé, soit: **Dix sept millions sept cent quatre vingt deux mille sept cent quarante deux (17.782.742) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US par Km², soit au total : Treize mille cinq cent (**13.500**) Dollars US dont :

- Neuf mille quatre cent cinquante (**9.450**) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre mille cinquante (**4.050**) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé.

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (**5%**) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'extraction fixé Trois pourcent (**3%**) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de **0,5 %** de la valeur CAF des importations.

- D'une taxe Sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus;

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (**45**) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/107/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, en date du 01 Juin 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Un (1) Km²**, dans la Préfecture de **Siguiri**.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/022/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Faraba (**NC-29-XXI**), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE QUEST
A	11°28' 46"	09°08' 32"
B	11°28' 46"	09°07' 59"
C	11°28' 07"	09°07' 59"
D	11°28' 07"	09°08' 32"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposé, soit: **Cinq millions neuf cent vingt sept mille cinq cent quarante vingt virgule soixante sept (5.927.580,67) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US par Km², soit au total : Quatre mille cinq cent (**4.500**) Dollars US dont :
 - Trois mille cent cinquante (**3.150**) Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Mille trois cent cinquante (**1.350**) Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé.
- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent (**5%**) de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres;
- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent (**3%**) de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5 % de la valeur CAF des importations;
- D'une taxe Sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), fixée à 30%.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société GUINEAN GOLD EXPLORATION SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'**article 88** du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/108/PRG/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE V.E.P GROUPE-SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la Demande de Permis d'Exploitation Minière formulée par la **Société V.E.P GROUPE-SARL.**, en date du 18 Mars 2015;

Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **Société V.E.P GROUPE-SARL.** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée un permis d'exploitation minière semi-industrielle pour l'**Or et minéraux associés** couvrant une superficie de **Huit (8) Km²**, dans la Préfecture de **Sigui.**

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à Cinq (5) ans renouvelable. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/023/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Sigui (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°50' 10"	09°31' 06"
B	11°50' 10"	09°30' 00"
C	11°48' 10"	09°30' 00"
D	11°48' 10"	09°31' 06"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **Société V.E.P GROUPE-SARL.** à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme approfondi et d'exploitation ainsi que le budget proposé, soit: **Un million cinq cent quarante six mille trois cent soixante deux virgule douze (1.546.362,12) Dollars USD**, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Permis. Le titulaire, la **Société V.E.P GROUPE-SARL.** du présent Permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, le titulaire, la **Société V.E.P GROUPE-SARL.** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation;
- De faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7: Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **Société V.E.P GROUPE-SARL** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Le titulaire du présent permis, la **Société V.E.P GROUPE-SARL** à l'obligation d'employer à égalité de compétence, les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire la **Société V.E.P GROUPE-SARL.** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Huit cent cinquante (850) Dollars US par Permis soit un total de Huit cent cinquante (850) Dollars US, à verser au Compte **GNF N° 41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quatre mille cinq cent **(4.500)** Dollars US par Km², soit au total : Trente six mille **(36.000)** Dollars US dont :

- Vingt trois mille quatre cent **(23.400)** Dollars US, à verser au Compte **Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Douze mille six cent **(12.600)** Dollars US, à verser au Compte **GNF N°41 11 326** du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt (20) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du Permis d'exploitation semi-industrielle susvisé ;

- D'un droit de sortie fixé à Cinq pourcent **(5%)** de la valeur de la production vendue au prix fixing de l'après midi à Londres ;

- D'une taxe d'extraction fixée Trois pourcent **(3%)** de la production conformément aux dispositions de l'Article 161 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de **0,5 %** de la valeur CAF des importations.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis d'exploitation a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **Société V.E.P GROUPE-SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante cinq (45) jours.

Article 11: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret,

Article 12 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/109/PRG/SGG DU 31 MARS 2016, PORTANT CONVOCATION DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 68 ;

Vu la Loi Organique L/91/015/AN du 23 Décembre 1991, portant sur le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 02.

DE CRETE:

Article 1er: L'Assemblée Nationale est convoquée en session ordinaire le Mardi 05 Avril 2016, conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

ARRETE CONJOINT AC/2016/581/MEF/MJGS/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT HOMOLOGATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DE GUINEE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2015/021/AN du 13 Août 2015, modifiant l'Ordonnance 042/PRG du 25 Février 1985, portant Création de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés de Guinée.

ARRETEMENT:

Article 1er: Le Code de Déontologie adopté par l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés, annexé au présent Arrêté, est homologué.

Article 2: Le présent Arrêté et son annexe seront enregistrés et publiés au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Maitre Cheick SAKO

Mme Malado KABA

ANNEXE

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La nécessité d'assurer la défense de l'honneur et l'indépendance de l'Ordre, et de conférer aux travaux de ses membres l'autorité indispensable, exige de ces derniers des qualités essentielles qui sont :

- la compétence ;
- la conscience ;
- la probité ;
- la dignité ;
- l'indépendance.

Article 2: Il importe donc que chaque membre de l'Ordre fasse les efforts nécessaires au développement de ces qualités et, en particulier, s'attache :

- à donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire n'importe quelle proposition ;
- à donner son avis, sans aucun égard au désir de celui qui le consulte et de se prononcer avec sincérité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de son devoir ;
- à considérer que son indépendance doit trouver sa pleine manifestation dans l'exercice de la profession et sa sauvegarde dans le maintien intégral des règles de l'Ordre ;
- à développer sans cesse, non seulement sa culture professionnelle, mais encore ses connaissances générales, seules susceptibles d'affermir son jugement.

Article 3 : L'expert comptable et le comptable agréé doivent appliquer la science et la technique comptable, de la manière la plus attentive et la plus rigoureuse, conformément aux dispositions et aux usages admis par la profession.

Article 4 : Une moralité irréprochable étant l'une des conditions essentielles de l'admission et du maintien dans l'Ordre, toute atteinte qui y serait portée constituerait une faute grave.

Pourront notamment entraîner des sanctions allant jusqu'à la radiation, toutes les condamnations de droit commun et les désordres de la vie privée susceptibles de porter atteinte à la dignité de la profession.

Article 5 : Tout membre de l'Ordre doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tous agissements de nature à déconsidérer celle-ci.

Article 6 : Les membres de l'Ordre ne doit accepter, même à titre auxiliaire ou temporaire, aucune fonction publique ni aucun emploi privé rétribué, sous quelque forme que ce soit, si les conditions de travail le placent dans un état de subordination à l'égard de la personne ou de la collectivité qui le rémunère ou qui l'honore.

Article 7 : Un membre de l'Ordre ainsi que les sociétés reconnues par l'Ordre doivent faire suivre leur titre de la mention "Membre de (ou reconnu par) l'OECCA de Guinée".

Article 8 : Un membre de l'Ordre peut collaborer avec un confrère frappé d'une mesure disciplinaire comportant suspension ou interdiction d'exercer pendant toute la durée de la sanction, à condition qu'il agisse sous son propre nom et sa propre responsabilité pendant toute la durée de la suspension.

Article 9 : Les membres de l'ordre sont tenus de justifier d'une installation reconnue décente par le Conseil de l'Ordre, comportant notamment un cabinet distinct de leur domicile personnel où puisse être reçue la clientèle. Ils doivent en permanence, avoir une tenue vestimentaire correcte et faire observer cette règle par leurs collaborateurs.

Article 10 : Les membres de l'Ordre sont tenus à une obligation de formation continue de quarante (40) heures par an minimum.

A cet effet, l'Ordre doit proposer à ses membres un programme minimum de formation, élaboré par la Commission de la formation professionnelle continue, qu'ils sont tenus de suivre à moins qu'ils ne puissent justifier d'une formation équivalente reçue par ailleurs.

TITRE II : DEVOIRS PARTICULIERS DES MEMBRES DE L'ORDRE

A - EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 11 : Pour la réalisation de leurs missions, les membres de l'Ordre appliquent les lois et règlements en vigueur ainsi que les usages admis par la profession.

Les membres de l'Ordre doivent appliquer les normes d'exercice professionnel définies par la commission de normalisation professionnelle et tenir compte des recommandations des organisations compétentes et des administrations.

Article 12 : La profession d'expert comptable ou de comptable agréé peut s'exercer :

- soit de manière indépendante, à titre individuel ou au sein d'une société d'expertise comptable ou d'une société de comptabilité;

- soit en qualité de salarié d'un expert comptable indépendant ou d'une société d'expertise comptable ou d'une société de comptabilité.

Article 13 : Les membres de l'Ordre exerçant leur profession à titre indépendant doivent le faire sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou nom commercial. Cependant, ils peuvent préciser les spécialités qu'ils souhaitent mettre en avant.

Article 14 : Les membres de l'Ordre salariés ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un membre de l'Ordre exerçant à titre indépendant ou à une société d'expertise comptable ou à une société de comptabilité.

Article 15 : Un expert-comptable ne peut être gérant, dirigeant ou administrateur que d'une seule société inscrite au tableau d'Ordre.

Un comptable agréé ne peut être gérant, dirigeant ou administrateur que d'une seule société inscrite au tableau d'Ordre.

Article 16 : Les membres de l'Ordre peuvent accepter les mandats rentrant dans le cadre de l'exercice de la profession qui leur sont confiés par une décision de justice, sauf dans les affaires auxquelles leurs clients sont parties prenantes.

Article 17 : Les membres de l'ordre peuvent, à titre de vacataire, donner des cours et conférences sur des matières se rattachant essentiellement à l'exercice de la profession.

Il leur est interdit d'exercer toutes fonctions de direction dans une école privée dispensant un enseignement ne rattachant pas essentiellement au métier de la comptabilité et de la gestion, et d'autoriser de telle école d'enseignement privé à faire usage de leur nom.

Dans les deux cas, ils ne sont habilités à recevoir que des indemnités, à l'exclusion de tout salaire. Il leur est également interdit d'exercer tout mandat social (administration, direction générale).

Article 18 : Les membres de l'Ordre peuvent être directeur des revus et publications technique se rattachant à la profession comptable, pourvu que ces organes n'aient pas un caractère publicitaire et commercial à condition de ne pas exercer de mandat social ou un emploi salarié.

Ils ne peuvent être ni directeur, ni rédacteur ni reporteur d'un journal ou d'une publication d'une autre nature.

Article 19 : Il leur est possible de publier des articles dans leur revus, journaux ou périodiques à condition qu'il s'agisse d'une collaboration libre, sans rémunération régulière et sans lien de subordination avec l'administration ou la rédaction de la publication.

Article 20 : Ils peuvent également donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique, organisationnel, informatique ou fiscal ou apporter leurs avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les sollicite.

Article 21 : Il est interdit aux membres de l'Ordre et aux sociétés reconnues par lui d'agir directement ou par personne interposée, en tant qu'agent d'affaire ou d'intermédiaire en toute occasion, notamment pour la location, la vente d'immeubles, de fonds de commerce ou en matière d'assurance.

Article 22 : Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas leur profession en tant que salarié et les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité en majeure partie à des travaux concernant une seule entreprise, un groupe financier ou une seule communauté d'intérêts, si cela doit mettre en cause leur indépendance.

B- PUBLICITE PERSONNELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 23 : Toute publicité personnelle est interdite. Cette interdiction vise notamment toute insertion faite dans la presse, dans les organes professionnels autres, et celles effectuées par démarches directes ou indirectes, lettres, cartes, circulaires, etc. Et généralement tous autres procédés publicitaires.

Cette interdiction n'est pas applicable à la publicité faite par l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est membre de l'Ordre et aux comptes rendus bibliographiques d'ouvrages faits par un membre de l'Ordre ainsi que pour les annonces professionnelles liées, à des actions de formation ou de recrutement.

Les autres formes de communications sont autorisées sous réserve :

- Qu'elles soient descentes en la forme, exercées avec retenue et dignité ;

- Que leur contenu ne comporte aucune allégation inexacte ou susceptible d'induire le public en erreur ;

- Qu'elles exemplent de tout élément comparatif ;

Article 24 : Il est interdit également aux membres de l'Ordre de rechercher la clientèle par l'application de tarifs réduits, de remise sur honoraire aux clients ou par à des tiers, de commissions ou autres d'avantages ne permettant de fournir des prestations de qualité, de se livrer à des opérations de démarchages sous quelques formes que ce soit, soit personnellement, soit par personne interposée, pour leur compte ou le compte tiers, et de donner des conférences ayant un caractère publicitaire.

Tout acte contraire est passible de sanctions disciplinaire et pécuniaire du membre de l'Ordre et du client.

Article 25 : Le papier à en-tête ne peut comprendre que les noms et prénoms ou raison sociale, les titres ou diplômes visés à l'article ci-après et les indications susceptibles de renseigner la clientèle : adresse, téléphone, télécopie, jours et heures de réceptions, etc. A l'exclusion de toute autre mention être en particulier de celles présentant un intérêt publicitaire.

Toutefois, il peut être fait état de la qualité de l'Expert près des tribunaux sous réserve que l'intéressé figure effectivement sur la liste dûment établie et rendue publique par l'administration compétente.

La mention de l'appartenance à l'Ordre doit s'accompagner obligatoirement de celle du tableau de l'OECCA de Guinée.

Article 26 : Les membres de l'Ordre pourront faire apposer, là où ils exercent, une plaque de la dimension adoptée par le Conseil de l'Ordre. Celle-ci portera l'indication du nom, à l'exclusion de toute enseigne ou indication d'allure commerciale ou présentant un intérêt publicitaire. Ils pourront également insérer, dans l'annuaire téléphonique, un encart d'une dimension n'excédant pas un quart de page.

Article 27 : Il est interdit de l'Ordre qui remplit un mandat politique ou une mission administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

Article 28 : Le conseil de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile, dans l'intérêt de la profession. Les détails et les modalités d'application de cette disposition sont réglés par décision du Conseil de l'Ordre.

Article 29 : Les membres de l'Ordre ne peuvent faire état que des titres ou diplômes délivrés et reconnus par un Etat.

C-RAPPORT AVEC LA CLIENTELE

Article 30 : Les membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement, les missions qui leur sont confiées. La loyauté, l'impartialité et, dans le cadre de la profession, le désir d'être utiles à leurs clients, doivent inspirer leurs conseils et guider leurs travaux.

Article 31 : Ils doivent s'abstenir de tous travaux inutiles effectués dans un but lucratif.

Article 32 : Ils ont le droit et le devoir, dans la limite de leur obligation de moyen, d'étudier, au profit de leurs clients, dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement de frais, droits, taxes et impôts indus. Toute participation volontaire à une fraude fiscale entraîne, outre les sanctions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires pour le membre de l'Ordre qui s'en rend coupable.

Article 33 : Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelques titres que ce soit. En aucun cas, les honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participations. Ils doivent respecter le barème minimal fixé par le Conseil de l'Ordre s'il en existe un.

Article 34 : En cas de contestation de leur clientèle, les membres de l'Ordre s'efforceront de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil de l'Ordre.

L'arbitre ainsi désigné sera tenu d'observer les règles générales de l'arbitrage dans lesquelles est inclus le secret professionnel.

Article 35 : Les membres de l'Ordre peuvent exercer le droit de rétention, conformément au droit commun.

D-RAPPORT DES MEMBRES DE L'ORDRE ENTRE EUX

Article 36 : Les membres de l'Ordre se doivent assistance et courtoisie réciproque. Ils doivent s'abstenir de toute parole blessante, de tout imputation malveillante, de tous écrits publics ou privés, de toutes démachées, offres de service et, d'une façon générale, de toutes manœuvres susceptibles de nuire à la situation de leurs confrères.

Article 37 : Un membre de l'Ordre peut faire appel à un confrère pour une consultation concernant le dossier de l'un de ces clients, sous réserve de l'accord de ce dernier. Dans ce cas, le membre de l'ordre consultant conserve, vis-à-vis de son client la responsabilité de la mission que celui-ci lui a confiée.

Article 38 : Le membre de l'Ordre appelé par un client à remplacer un confrère ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé ce dernier.

Il doit également s'assurer que la demande n'est pas motivée par des considérations tirées du désir pour le client d'éviter les effets d'une stricte observation des devoirs professionnels tel que l'insistance du confrère à faire ressortir la vérité, à respecter et à faire respecter les lois.

Le successeur s'abstiendra de toutes critiques d'ordre personnel à l'égard de son prédécesseur.

Article 39 : Avant d'entrer en fonction, il doit avoir obtenu la justification du paiement des honoraires dus à son prédécesseur, lorsque ceux-ci résultent d'une convention nettement précisée, ou, le cas échéant, correspondant aux travaux exécutés et sous réserve que l'exécution effective et correcte des travaux ne soit pas contestée par le client.

S'il en est ainsi, il peut entrer néanmoins après en avoir référé au président du Conseil de l'Ordre et avoir formulé les réserves nécessaires formuler au près de son client.

Article 40 : Tout membre de l'Ordre peut s'engager vis-à-vis d'un successeur, moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter son installation matérielle et professionnelle, en lui présentant notamment sa clientèle et à ne pas s'établir, pendant un délai déterminé, dans un certain rayon géographique autour de son ancienne adresse professionnelle.

Article 41 : Un exemplaire de toute convention relative à la présentation d'un successeur à la clientèle, conclue soit entre membres de l'Ordre, soit un membre et le ou les ayant droit d'un autre membre de l'Ordre, ou un candidat à l'inscription à l'Ordre, doit être déposé au conseil de l'Ordre dans les trente (30) jours suivant sa signature.

Article 42 : Tout membre de l'Ordre qui a l'intention de cesser ses activités professionnelles, doit, au préalable, en informer le Conseil de l'Ordre. La même obligation s'impose à tout professionnel qui demande à cesser provisoirement de faire partie de l'Ordre.

Article 43 : En cas de décès ou d'incapacité d'un membre de l'Ordre. Le président du Conseil de l'Ordre peut, sur la demande des ayants droit désignés un membre de l'Ordre qui assurera l'administration provisoire du cabinet.

En principe, l'administration provisoire est une mission de confraternité gratuite. Toutefois, il n'est pas interdit de stipuler d'une indemnité lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil de l'Ordre.

L'administrateur provisoire désigné par l'Ordre doit rendre compte de l'exercice de sa mission en remettant un rapport au Conseil de l'Ordre.

Article 44 : Le respect de la clientèle des membres de l'Ordre par ceux de leur confrère appelés à les remplacer provisoirement ou à collaborer avec eux, et par les stagiaires qu'ils ont ou ont eus sous leurs contrôles en qualité de maître de stage, est un devoir absolu, qui fait partie des règles professionnelles.

Article 45 : Le principe d'une collaboration entre membres de l'Ordre pour des affaires déterminées est admis, mais dans le respect de l'ensemble des textes réglementaires et du Code des devoirs professionnels.

Article 46 : Un versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective.

Ces honoraires doivent être équitables et constitués la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.

Article 47 : Le fait pour un expert comptable ou un comptable agréé d'avoir indiqué à un client le nom d'un de ses confrères ne s'aurait, en soi, autorisé un partage d'honoraires.

E/RAPPORTS AVEC L'ORDRE

Article 48 : Les décisions du Conseil de l'Ordre prises dans le cadre de la loi et du Règlement intérieur s'imposent à tous.

Article 49 : Le Conseil de l'Ordre doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflit d'ordre professionnel.

Article 50 : Le Conseil de l'Ordre ne peut recevoir et accepter la démission d'un de ses membres faisant l'objet d'une action disciplinaire, avant qu'il n'ait été statué sur cette action.

Article 51 : Les cotisations et contributions sont portables et non quérable dans les délais fixés par le Règlement intérieur et le Conseil de l'Ordre.

Sans préjudice des poursuites disciplinaires, toute cotisation ou contribution non payée dans les délais prévus sera majorée des frais de recouvrement effectivement exposés.

A défaut de règlement dans les délais prévus, une sommation de payer pourra être adressée aux membres de l'Ordre et la cotisation sera alors majorée d'un intérêt moratoire au taux légal décompté et à dater du jour de la sommation.

Article 52 : Toute inscription nouvelle au tableau de l'Ordre comporte obligation de payer la cotisation pour l'année entière.

Article 53 : Tout membre du Conseil de l'Ordre qui, sans raison valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations personnelles ou d'effectuer les travaux particulier que lui impose le fonctionnement normal du Conseil, est réputé démissionnaire d'office.

Article 54 : Sont notamment réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions :

Parmi les membres du conseil de l'ordre, ceux qui, sans raison valable, refusent de remplir les fonctions spéciales pour lesquelles ils sont désignés par le Conseil, soit comme membre d'une commission dudit conseil, soit comme membres ou rapporteurs d'organismes spécialisés,

Parmi les membres du conseil de l'Ordre, les membres d'une commission lorsque celle-ci par suite de leur négligence ou de leur abstention injustifiée, n'a pas pris de décision définitive sur une affaire, dans les trois mois qui suivent celui au cours duquel elle en a été saisie.

Article 55 : La contestation du renoncement d'un membre du Conseil à ses fonctions électives est faite par décision motivée du Conseil de l'Ordre, d'office ou à la demande des autres membres du Conseil de l'Ordre ; l'intéressé doit être préalablement entendu

F-RAPPORTS ENTRE MAITRE DE STAGE ET STAGIAIRES

Article 56 : Le maître de stage a le devoir d'encadrer le stagiaire, de le guider dans ses travaux, dans toute la mesure du possible, de graduer ceux-ci d'après les connaissances déjà acquises, avec la préoccupation de donner au stagiaire, pendant la durée du stage, une formation professionnelle de base, le rendant apte à exercer la profession.

A cet effet, il devra s'efforcer de ne pas limiter les travaux pratiques à ceux de la seule comptabilité, mais de le mettre à même d'acquérir des connaissances en droit, en fiscalité, en organisation et autres matières indispensables à l'exercice de la profession.

Article 57 : Le maître de stage doit rémunérer le stagiaire en fonction des services fournis dans l'exercice de sa profession.

Article 58 : Il doit inculquer une haute conscience de ses devoirs et obligations professionnels.

Article 59 : Le maître de stage doit lui accorder le temps nécessaire pour lui permettre d'assister aux cours de préparation, aux examens, en vue de l'obtention des diplômes nécessaires à l'exercice à titre indépendant de la profession.

Article 60 : Le maître de stage doit, non seulement satisfaire aux obligations du stage et parfaire ses connaissances techniques mais s'efforcer également, par son assiduité et son travail, de donner pleine satisfaction à son maître de stage.

Article 61 : Le stagiaire doit admettre que le stage comporte une part importante de travaux matériels, qu'il faut apprendre à œuvrer soi-même, avant de vouloir organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités.

Article 62 : Le stagiaire doit s'efforcer de se rendre utile à son maître de stage, en contrepartie de la rémunération qui lui est consentie et du sacrifice que s'impose le maître de stage pour le former.

Article 63 : Le stagiaire doit, par son comportement, se montrer digne d'une profession qui implique, au plus haut point, la réserve, l'autorité et l'intégrité morale.

Article 64 : Le stagiaire doit compléter sa formation technique en développant sa culture générale.

G-RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS

Article 65 : Les membres de l'Ordre sont indépendants des administrations, ils doivent cependant entretenir avec elles des rapports courtois et agir en toute loyauté, également dans leurs relations professionnelles, avec les représentants de celles-ci.

TITRE III : DEVOIRS PROPRES AUX SOCIETES RECONNUES PAR L'ORDRE

Article 66 : Toute modification dans les statuts, la répartition du capital social ou la composition des organes de direction ou d'administration d'une société reconnue par l'Ordre doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du conseil de l'ordre.

Article 67 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception toute fois des droits de vote et d'éligibilité

TITRE IV : RESPONSABILITE PROPRE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 68 : Quel que soit le mode d'exercice de leurs profession, les membres de l'Ordre assument, dans tous les cas, personnellement, la responsabilité de leurs travaux. Ils ont une obligation de moyen vis-à-vis de leurs clients.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que leur règlement intérieur et le code de déontologie de l'ordre.

Article 69 : La responsabilité professionnelle résulte de toute les violations aux règles de l'ordre et, en particulier, des fautes à l'honneur, des manquements à la confraternité, à la solidarité entre confrères, à la réputation de l'ordre et, en général, des manquements au code de déontologie.

Article 70 : Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'Ordre sont susceptibles de voir engager leurs responsabilités sur les plans disciplinaires ; civil et pénal.

Article 71 : L'action disciplinaire intervient pour sanctionner certains actes, soit parallèlement à une action civile ou pénale, soit en dehors même de l'existence d'une telle action.

Article 72 : La responsabilité civile d'un membre de l'ordre découle de l'obligation contractuelle née des conventions écrites passées avec le client et de l'obligation générale de diligence à laquelle est tenu le professionnel en qui le client a placé sa confiance.

Cette responsabilité pourra être appréciée par référence à la doctrine et aux usages personnels.

Article 73 : Les membres de l'Ordre qui exercent leur profession en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier, assument la responsabilité personnelle de leurs travaux.

Article 74 : La responsabilité des sociétés d'expertise comptable ou de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre de l'ordre en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés, lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de la société.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : Tout nouveau membre de l'ordre est tenu de prêter serment, selon la formule ci-après : « je jure sur l'honneur d'exercer ma profession d'expert comptable avec probité et indépendance et de respecter dans mes travaux les lois et règlements qui la régissent ».

Cette prestation de serment doit être faite par le nouveau membre de l'ordre lors d'une Audience devant le Président de la Cour d'appel, ou tout Président de chambre de la Cour d'appel désigné par le président, dans les trois(3) mois qui suivent son inscription à l'ordre

Pour les membres actuels, une audience exceptionnelle sera organisée pour recueillir leur serment.

A-SYNDICATS ET ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Article 76 : Les membres de l'Ordre peuvent constituer ou adhérer à des syndicats et associations à caractère professionnel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 77 : En vue d'assurer une étroite liaison avec l'Ordre, les syndicats et associations professionnelles adressent au conseil de l'Ordre, dans un délai de trois (3) mois à dater de leur constitution :

- une déclaration comportant les noms, prénoms, qualités et adresses des fondateurs et des dirigeants, l'indication de siège social et un double exemplaire des statuts, ainsi qu'une copie de leur récépissé valant existence ou reconnaissance légale délivré par les autorités compétentes ;

- dans les mêmes formes et délais, les modifications apportées à ces indications. La déclaration est déposée au siège social du Conseil de l'Ordre. Il en est délivré récépissé.

Article 78 : Les syndicats et associations professionnelles doivent respecter notamment ;

- Les attributions spécialement réservés par la loi au conseil de l'ordre ;

- Les droits et obligations des membres de l'ordre et des sociétés reconnues par lui, tels qu'ils résultent tant des dispositions légales ou réglementaires que du Règlement intérieur et du Code des devoirs professionnels, spécialement en ce qui concerne les rapports des membres entre eux, avec la clientèle, l'Ordre et administrations.

Article 79 : L'action de tout syndicat ou de toute association professionnelle régulièrement constitué (e) et orienté(e) vers le bien commun, non seulement de la profession, mais encore de l'économie générale du pays, doit trouver auprès du Conseil de l'Ordre audience et juste appui.

B- SANCTIONS

Article 80 : Tout acte contraire aux dispositions du présent Code de déontologie, étant commis en violation du serment prêté par les membres de l'Ordre, est passible des sanctions disciplinaires ou autres prévues par la loi et le Règlement intérieur sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites de droit commun.

Fait à Conakry, le 30 Mars 2016

Ministre d'Etat, Ministre de la
Justice, garde des sceaux

Ministre de l'Economie
et des Finances

Maitre Cheick SAKO

Madame Malado KABA

ARRETE CONJOINT AC/2016/582/MEF/MJGS/SGG DU 30 MARS 2016, PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES DE GUINEE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2015/021/AN du 13 Août 2015, modifiant l'Ordonnance 042/PRG/85 du 25 Février 1985, portant Création de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés (OECCA) de la République de Guinée.

ARRETERENT:

Article 1er: Le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés (OECCA) de Guinée annexé au présent Arrêté est homologué.

Article 2: Le présent Arrêté et son annexe seront enregistrés et publiés au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2016

Le Ministre d'Etat, Ministre de
la Justice et Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Maitre Cheick SAKO

Mme Malado KABA

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

TITRE I : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLEE GENERALE SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : L'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations professionnelles.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, le premier samedi du mois de novembre, sur convocation du président du Conseil de l'Ordre. Elle peut être convoquée, en cas de nécessité, par le Président du conseil de l'ordre, à l'initiative de la majorité des membres du Conseil.

L'Assemblée peut être également convoquée par le Commissaire du Gouvernement et ou le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sur la demande des membres de l'ordre à jour de leurs cotisations et représentant le tiers (1/3) de l'effectif du tableau.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise par porteur avec décharge sur cahier de transmission valant accusé de réception. La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le conseil de l'ordre.

La présence à l'assemblée générale étant obligatoire, tout membre de l'ordre qui s'absente deux fois de suite sans motif valable, est suspendu d'office par le Conseil de l'ordre pour une durée de trois mois.

Article 2 : A l'occasion de chaque Assemblée générale, il est dressé par les soins du Conseil, une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms de tous les experts comptables et comptables agréés pouvant assister à la réunion. Cette feuille est signée par chaque membre de l'ordre au moment de son entrée dans la salle des délibérations. Il peut être demandé, si le Conseil le juge utile, justification de l'identité du participant, les membres de l'ordre qui représentent un confrère en vertu d'un pouvoir émargent la feuille de présence au nom de leur mandant. Un membre de l'Ordre ne peut représenter plus d'un confrère.

Article 3 : Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un confrère lui-même de l'Ordre. Ce dernier doit être porteur d'un pouvoir établi sur papier libre, daté et revêtu de la mention "Bon pour pouvoir" et signé par le mandant. Le pouvoir doit, d'autre part, être revêtu de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de pouvoir et de la signature du mandataire.

Ce pouvoir doit rappeler la date prévue pour l'Assemblée et n'est valable que pour cette seule réunion ; toutefois si une assemblée ne peut délibérer pour défaut de quorum, le pouvoir reste valable également pour la réunion de report, sauf s'il est dénoncé dans l'intervalle.

Article 4 : Les stagiaires à jour de leurs cotisations sont autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée ; ils peuvent y prendre la parole mais n'ont pas le droit de vote.

Article 5 : Le Bureau de l'Assemblée générale se compose du Président de séance et de deux assesseurs. Le Président de séance est le Président du Conseil de l'Ordre ; à défaut, il sera désigné par le Conseil de l'Ordre. Le premier assesseur est le Secrétaire du Conseil ou à défaut l'un des Secrétaires adjoints. Le deuxième assesseur est désigné par le Président en séance.

Le Commissaire du Gouvernement (représentant du Ministère d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances) et le représentant du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et les membres du Conseil siègent autour du Bureau. Au cas où des démissions collectives le rendraient nécessaire, le Président de séance constitue lui-même, à son gré, le Bureau dans les limites ci-dessus fixées.

Article 6 : Le Bureau et les Représentants du Gouvernement vérifient la validité des pouvoirs et de la feuille de présence. Ils visent ces pièces qui sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le Président constate le quorum atteint, déclare qu'en conséquence, l'Assemblée générale peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour, il prononce l'ouverture et la clôture de l'assemblée, met aux voix les résolutions proposées, ouvre et dirige la discussion. Il veille au respect de l'ordre du jour ainsi qu'à la bonne tenue de la réunion. Il donne et retire la parole à chaque orateur. Il signe tous les procès-verbaux de séance.

Le Secrétaire procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige et signe les procès-verbaux de séance, auquel il annexe les pouvoirs, la feuille de présence et éventuellement toutes autres pièces qu'il juge utiles. Si les rapports présentés par les différents orateurs sont écrits, une copie est également annexée au procès-verbal.

Le second assesseur assiste, dans la mesure du besoin, le Président et le Secrétaire.

Article 7 : L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil de l'Ordre, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur demande d'un membre de l'Ordre à jour de ses cotisations. Cette demande doit parvenir, par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent, au Conseil, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les questions soumises à l'Assemblée générale sont présentées soit par le Président, soit par un membre du Conseil, soit par tout autre membre de l'Ordre : toutes explications complémentaires peuvent être demandées par tout membre de l'Assemblée. Chaque question fait l'objet après discussion, d'une mise aux voix et d'un vote.

Sauf lorsqu'il s'agit d'élire le Président de l'Ordre ou les membres du Conseil, le vote est exprimé normalement à la main levée. Le procès-verbal constate le nombre des abstentions, celui des votes favorables et défavorables. En cas de difficultés, le Bureau peut décider de procéder, sur tout point à l'ordre du jour, à un vote à scrutin secret.

Article 8 : Quel que soit l'ordre du jour, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée de la majorité des membres de l'Ordre à jour de leurs cotisations. En cas de seconde assemblée convoquée dans les quinze jours et dans les mêmes formes qu'une première assemblée non tenue pour défaut de quorum, la réunion peut valablement se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS

Article 9 : L'Assemblée générale prend toute décision tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. Elle adopte le projet de règlement intérieur sur proposition du Conseil de l'Ordre ; ce projet fait l'objet d'une approbation par Arrêté.

L'Assemblée générale procède à l'élection :

- Du Président du Conseil de l'Ordre ;
- Des sept (7) autres membres du Conseil de l'Ordre ;
- De (4) membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaire à la Commission Nationale du Tableau ;
- De deux (2) membres de l'Ordre siégeant à la Chambre nationale de discipline ;
- De trois (3) membres de l'Ordre siégeant à la Commission d'équivalence ;
- De deux (2) membres de l'Ordre siégeant en qualité de commissaires à la Commission de la Formation professionnelle continue ;
- De trois (3) membres siégeant à la Commission de Normalisation Professionnelle et de deux censeurs chargés de la vérification des comptes de l'Ordre ;

L'Assemblée générale peut mettre fin à tout moment à ces mandats, et procéder à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois au cours duquel, les suppléants assument les fonctions des membres révoqués.

Article 10 : L'Assemblée générale entend le rapport moral et financier de l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du Conseil de l'Ordre. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale arrête, sur proposition du Conseil de l'Ordre, le budget de fonctionnement de l'Ordre pour l'exercice à venir et fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres pour couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre.

Article 11 : L'Assemblée générale a seule compétence pour créer des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie au bénéfice des membres de l'Ordre et de leurs familles, et fixer le montant des cotisations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de ces organismes.

Article 12 : Le Conseil de l'Ordre doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale toute décision ayant une incidence financière pour les membres de l'Ordre, notamment les décisions en matière d'investissement, de prêt, d'inscription hypothécaires de privilèges ou de nantissements accordés.

Article 13 : Les censeurs sont chargés de vérifier la gestion financière et comptable de l'Ordre et de certifier la sincérité et la régularité des états financiers dressés par le Conseil, à la fin de chaque exercice.

Les fonctions de censeurs sont incompatibles avec celles de membres du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE 2: LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 14 : L'Ordre est administré par un Conseil composé du Président, de sept membres dont cinq experts comptables et deux comptables agréés. Toutefois, le conseil ne peut comprendre plus d'un associé d'une société agréée.

Les membres du Conseil sont élus, parmi les membres inscrits au tableau depuis au moins deux ans révolus, pour un mandat de trois ans renouvelable, par l'Assemblée générale de l'Ordre. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président du Conseil ou d'un membre du Conseil de l'Ordre intervenant dans un délai de plus de deux mois avant la date prévue des élections, il est procédé immédiatement à son remplacement dans les conditions prévues pour son élection. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Le Président du Conseil de l'Ordre est élu, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois, par l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Il est obligatoirement choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau depuis au moins cinq ans révolus.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre. Il représente le Conseil de l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il est son interprète auprès des pouvoirs publics, des membres de l'Ordre, et des collectivités de toute nature.

Article 16 : Le Conseil de l'Ordre peut délibérer sur toute question intéressant la profession. Il a seul qualité pour :

- Surveiller l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréés telles que définies par la loi, les dispositions réglementaires subséquentes du Règlement intérieur et du Code de déontologie ;
- Rédiger le projet de Règlement intérieur, le faire adopter par l'Assemblée Générale et le soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
- Assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et en gérer les biens ;
- Représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et notamment exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;
- Prévenir et concilier toute contestation ou tout conflit d'ordre professionnel ;
- Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et sur la liste du stage ;
- Surveiller, contrôler les stages et délivrer les attestations de stage ;
- Recouvrer le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'Ordre ;
- Saisir les autorités de tutelle de toute requête ou suggestion concernant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;
- Saisir les autorités de tutelle et le Conseil National de la Comptabilité de toute question dont les aspects comptables peuvent avoir une incidence sur la vie économique de la Nation.

Article 17 : Les membres du Conseil de l'Ordre élisent en leur sein un Bureau comprenant, outre le Président élu par l'Assemblée générale :

- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Trésorier.

Les membres du Bureau sont tous choisis obligatoirement parmi les experts comptables. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions du Président de l'Ordre survenu plus de deux mois avant la date prévue pour les prochaines élections, l'intérim est assuré par le Vice-président. Il est procédé à l'élection de son successeur, dans les conditions prévues pour son élection, au cours d'une assemblée convoquée par le Vice-président ou par les Représentants du Gouvernement. Le nouvel élu achève le mandat de son prédécesseur.

Le Secrétaire général assure la préparation et le service du Conseil de l'Ordre et des assemblées ; il tient les registres correspondants.

Le Trésorier gère sous l'autorité du Président, les fonds et les biens de l'Ordre.

CHAPITRE 3. ELCTION DU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION 1. DECLARATIONS

Article 18 : Les déclarations de candidatures doivent parvenir au Conseil de l'Ordre, au plus tard un mois avant la date prévue pour les élections au Conseil de l'Ordre.

Les déclarations de candidatures comportent, en caractères lisibles, les noms, prénoms, adresse et qualification professionnelle d'expert-comptable ou de comptable agréés. Elles mentionnent, à peine de nullité, si le candidat sollicite un mandant de membre ou s'il se porte candidat à la présidence du Conseil.

SECTION 2. PUBLICITE

Article 19 : La liste des membres de l'Ordre candidats à l'élection, aux fonctions de membre du Conseil ou de Président du Conseil, est affichée au siège de l'OECCA ou à tout autre lieu préalablement indiqué par le Bureau de l'Ordre aux membres, quinze jours avant la date fixée pour les élections.

SECTION 3. PROPAGANDE

Article 20 : Il est interdit au Conseil en fonction de faire une propagande quelconque en faveur d'un ou de plusieurs candidats ou de s'associer à la propagande faite en faveur de la candidature de membres de l'Ordre.

SECTION 4. OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS

Article 21 : Après avoir vérifié si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues (principalement à jour des cotisations), le Président du Conseil dresse deux listes :

- La liste des candidats à la fonction de Président ;
- La liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil.

Les listes sont établies par ordre alphabétique.

Article 22 : Quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président du Conseil adresse à chaque électeur :

- Un avis indiquant le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de Président ;
- Une copie de la liste des candidats éligibles à la fonction de membre du Conseil.

Les listes de candidats éligibles servent de bulletin de vote. Elles doivent être obligatoirement sur des feuilles de couleurs différentes.

SECTION 5. MODALITES DE VOTE

Article 23 : L'électeur choisit les candidats auxquels il accorde son suffrage en rayant les noms des autres candidats sur les bulletins de vote mis à sa disposition ; il place ensuite ses bulletins de vote dans l'enveloppe spéciale remise par le Conseil avant le début du vote.

Article 24 : Après avoir été closes, les enveloppes sur lesquelles aucune mention ne doit être portée, sont déposées par les électeurs dans l'urne affectée au vote. Les électeurs ayant voté émargent la liste des votants tenue par le Bureau de l'Assemblée.

SECTION 6. DEPOUILLEMENT DU VOTE

Article 25 : Le dépouillement du vote est effectué immédiatement après la fin du vote dans la salle de délibération de l'Assemblée Générale.

Ont accès pendant toute la durée de l'opération à la salle où a lieu le dépouillement : les électeurs du Conseil, les candidats, les membres et le personnel administratif du Conseil, le Commissaire du Gouvernement et le représentant du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou leurs représentants.

Article 26 : Le dépouillement du scrutin est assuré sous le contrôle du Bureau de l'Assemblée. Sont en outre désignés, dans les mêmes conditions, quatre scrutateurs pour l'élection au Conseil.

Article 27 : Le Président ouvre d'abord l'urne contenant les enveloppes. Les enveloppes qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être détachées et le bulletin de vote est considéré comme nul.

Les autres enveloppes sont ensuite détachées et chacun des bulletins qui en est extrait est pointé sur la liste des candidats préalablement établie à cet effet. S'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote d'une même couleur, tous ces bulletins sont considérés comme nuls ; ils sont annexés au procès-verbal avec l'enveloppe qui les contient.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui comportent plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat. Ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats ou des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, ils sont annexés au procès-verbal.

Les assesseurs procèdent au comptage du nombre d'enveloppes avant leur ouverture, au décompte des voix obtenues par chaque candidat.

L'élection est faite au scrutin uninominal, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. Au second tour, la majorité relative suffit.

SECTION 7. PROCLAMATION DES RESULTATS DU VOTE

Article 28 : Le résultat du vote, après contrôle du nombre de bulletins et du nombre de votants, est immédiatement proclamé et affiché au siège du Conseil.

SECTION 8. DEUXIEME TOUR DU SCRUTIN

Article 29 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin notamment en cas d'égalité de voix, un second tour de scrutin est organisé séance tenante.

Le deuxième tour de scrutin a lieu dans les mêmes formes que le premier si à l'issue du second tour, les candidats ne peuvent être départagés, le candidat le plus âgé est retenu.

Article 30 : Les candidats sont proclamés élus séance tenante.

CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

SECTION 1. TENUE DES SEANCES

Article 31 : Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que cela sera nécessaire. Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour dressé au moins dix jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence ou de leur importance, lui sont soumises en séance par le Président ou le Commissaire du Gouvernement et le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. L'ordre d'examen des points à l'ordre du jour est du seul ressort du Président.

Article 32 : Le Président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel : au règlement. Il peut rappeler à l'ordre tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le Président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

Il peut rappeler à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout membre de l'Ordre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Article 33 : La durée de la parole est limitée à cinq minutes, sauf pour le Président du Conseil, les Président et les rapporteurs des commissions et le Commissaire du Gouvernement et le représentant du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 34 : La séance peut être suspendue par le Président, après consultation des membres du Conseil.

Article 35 : Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de cet article, le vote à main levée est de règle. Il est constaté par le Secrétaire de séance et proclamé par le Président.

Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ;
- Dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

Article 36 : Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le Président, le Secrétaire et lorsqu'il est présent, par le Commissaire du Gouvernement et le représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux. Il fait mention des membres présents ainsi que ceux dont l'absence a été reconnue valable.

La présence aux réunions du Conseil étant obligatoire, tout membre du conseil qui s'absente trois fois de suite sans motif valable est considéré d'office comme démissionnaire et remplacé par un suppléant.

Article 37 : Les délibérations ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur qu'il juge convenables.

Les décisions sont rendues publiques.

SECTION 2. CREATION DE COMMISSIONS

Article 38 : Indépendamment des Commissions permanentes instituées auprès du Conseil par l'article 3 de la loi, il peut être institué dans les conditions ci-après, des commissions ayant pour but de procéder à l'étude des questions qui leur sont fixées par le Conseil ou par son Président et à l'élaboration des conclusions à soumettre à son agrément.

Article 39 : Les commissions sont composées de membres de l'ordre. Il peut leur être adjointes, par décision du Président du Conseil et à sa diligence, toutes personnalités, même étrangères à l'ordre, particulièrement qualifiées par leur compétence, leurs travaux ou fonctions, mais participant avec voix consultative seulement.

SECTION 3. INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 40 : Les fonctions des membres du Conseil de l'Ordre sont gratuites. Il peut, toutefois, être allouées des indemnités de déplacements, de séjour et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil à raison des dépenses occasionnées par les réunions du Conseil, les démarches, missions et obligations diverses imposées aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions.

SECTION 4. FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 41 : Dans le Conseil, les services s'exécutent par gestion et par exercice ; il en est rendu compte de la même manière.

Les droits et les services faits, du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année qui donne son nom à un budget, sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice de ce budget. Le Conseil de l'Ordre tient sa comptabilité suivant les prescriptions du plan comptable applicable, et dresse les états financiers au 31 Décembre de chaque année.

Article 42 : Le budget est présenté avant le quinze octobre de chaque année par le Trésorier au Conseil qui en délibère, et le fait arrêter par l'Assemblée générale annuelle.

Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget complémentaire qui est présenté délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif.

Article 43 : Le Président engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

Il est habilité, après approbation du budget par l'Assemblée générale, à :

- Passer les marchés, signer des baux et location d'immeubles ;
- Réaliser les achats et ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ;
- Signer les actes relatifs à la réalisation des prêts, procéder à l'accomplissement des formalités de prise ou de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, privilège ou nantissement et toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans contestation de paiement, à la condition d'un accord expressément donné par délibération régulière du Conseil de l'Ordre.

Article 44 : Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier, éventuellement assisté d'un comptable salarié.

Il est chargé notamment, sous sa responsabilité, de :

- Faire diligence pour assurer la rentrée des cotisations, autres revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Conseil ;
- Faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, poursuites, significations et commandements nécessaires ;
- Avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions ;
- Veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- Et requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

Toutefois, quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, s'en référer au Président ; celui-ci ne peut y faire surseoir que par un ordre écrit.

Le Trésorier est chargé d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées par le Président. Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ouvert au nom de l'OECCA. Il est qualifié pour effectuer tous mouvements de fonds et valeurs. A cet effet, tout chèque ou ordre de paiement émis par le Trésorier doit être revêtu de la signature de ce dernier et de celle du Président ou à défaut, du Secrétaire général.

Il rend compte périodiquement de ses fonctions aux censeurs et présente annuellement au Conseil son compte de gestion avant le trente Juin de chaque année civile, pour les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Article 45 : Le compte de gestion du Trésorier est établi dans la même forme que le budget au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Les états financiers sont dressés par le Trésorier et visés par le Président dans le même délai.

Le compte de gestion et le bilan ainsi établis sont soumis dès que possible au Conseil.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 46 : Le fonctionnement administratif du Conseil est assuré, sous l'autorité du Président, par le personnel qu'il désigne à cet effet, ce personnel assure également le fonctionnement administratif de la chambre nationale de discipline et de la Commission nationale du Tableau. Ce personnel est tenu au respect du secret professionnel.

SECTION 6. FINANCEMENT DES DEPENSES.

Article 47 : Les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'Ordre, ainsi que les stagiaires, acquittent des cotisations professionnelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont redevables du versement de la cotisation professionnelle annuelle auprès du trésorier du Conseil de l'Ordre. Cette cotisation professionnelle est fixée annuellement par l'assemblée générale.

L'inscription au tableau de l'Ordre emporte l'obligation de payer la cotisation pour l'année entière. La cotisation annuelle doit être acquittée au moment de l'admission, et doit ensuite être versée dès le premier trimestre de chaque année civile. En outre, les membres de l'Ordre sont tenus de payer directement au Trésorier leurs cotisations, et tout appel de contribution pour les journées, séminaires, réunions, et autres manifestations à caractère professionnel organisés par l'Ordre, avant la date limite fixée par le conseil de l'Ordre.

L'absence ou le retard de versement pour la cotisation peut entraîner l'omission du tableau, qui est alors prononcée dans les mêmes conditions que l'inscription.

TITRE II: LE TABLEAU DE L'ORDRE

Article 48 : Sur proposition de la commission du tableau, le Conseil de l'Ordre publie au cours du premier trimestre de chaque année un tableau des personnes qui, remplissent au 31 Décembre de l'année précédente les conditions imposées par la loi et les textes subséquents, pour exercer les professions d'expert-comptable et de comptable agréé à savoir entre autres :

- Pour les experts comptables, être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable dûment reconnu par l'autorité compétente ou tout autre diplôme reconnu par la Commission Nationale d'équivalence ;

▪ Pour les comptables agréés, être titulaire d'un diplôme supérieur de comptabilité-finances ou de comptabilité-gestion de niveau minimum BAC+5 reconnu par l'autorité compétente ou tout autre diplôme reconnu par la Commission Nationale d'équivalence ;

Les sociétés, reconnues par l'Ordre, créées par ses membres à l'effet d'exercer ces professions doivent également figurer au tableau de l'Ordre.

Le tableau comprend la section des experts comptables et la section des comptables agréés.

Le tableau comprend par ailleurs la liste des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de comptabilité, reconnues par le Conseil de l'Ordre.

Article 49 : L'inscription au tableau est demandée au Conseil de l'Ordre par le candidat à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

La décision du Conseil de l'Ordre doit être notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au commissaire du gouvernement et le représentant du Ministère de la justice garde des sceaux.

Le Conseil de l'Ordre dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives, pour statuer sur la demande représentée par un candidat.

La décision motivée doit être notifiée dans la huitaine au candidat et au commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la justice, garde des sceaux. Elle est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 50 : Il est créé une Commission Nationale du Tableau. La Commission Nationale du Tableau comprend cinq membres, les deux commissaires du gouvernement et (4) membres de l'Ordre, dont deux (2) experts comptables et un (1) comptable agréé, élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans, parmi les membres autres que ceux élus au Conseil en exercice. Ils sont rééligibles. Chaque membre titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le Président de la Commission Nationale du Tableau est désigné par le Président du Conseil de l'Ordre obligatoirement parmi les experts comptables membres de la commission nationale du Tableau.

Article 51 : toute demande d'inscription au tableau est portée devant la commission nationale du tableau qui l'instruit et communique son avis pour décision du Conseil de l'Ordre.

La commission doit instruire le dossier de demande d'inscription et le communiquer au Conseil de l'Ordre dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, le candidat ayant été préalablement entendu au besoin.

Le délai peut être interrompu, à la demande de la commission, pour les besoins de l'instruction du dossier, pour des périodes qu'elle fixe, dans une limite maximale de trois mois.

Article 52 : le Conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit à la demande des commissaires du Gouvernement, procéder à l'omission du tableau d'un membre de l'Ordre qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, ne remplit plus les conditions imposées au plan juridique aux membres de l'Ordre, aux sociétés d'expertise comptable ou aux sociétés de comptabilité.

Cette mesure ne peut être prise que si l'intéressé a été préalablement convoqué pour être entendu dans un délai de quinze jours avant la décision du Conseil.

L'omission a effet tant que persiste les causes d'exclusion du Tableau. L'omission produit les effets d'une suspension. Elle devient caduque de plein droit dès lors que les causes d'exclusion sont annulées.

Le membre de l'Ordre ou la société intéressée peut faire appel de la décision de l'omission prise par le Conseil de l'Ordre devant la Cour Suprême.

Article 53 : Le Conseil de l'Ordre peut également engager une procédure de sanction pouvant aller jusqu'à l'omission du Tableau, pour une durée de trois mois, d'un membre de l'ordre qui refuse trois fois de suite de participer, sur demande du Président de Conseil à des travaux de commissions constituées par l'Ordre.

Article 54 : Il est créé une commission d'équivalence chargée d'apprécier la correspondance entre les diplômes d'expertise comptable obtenus à l'étranger.

La commission d'équivalence est composée des membres suivants ;

- Trois (3) représentants de l'ordre, parmi lesquels est désigné le Président de la commission ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- Un (1) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;

- Un (1) représentant de l'Université ;

Article 55 : Il est créé une commission de la formation professionnelle continue composée de trois (3) membres, dont (2) experts comptables et un (1) comptable agréé de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre, dans le cadre fixé par le code de déontologie.

TITRE III : LE STAGE

Article 56 : Tout expert-comptable ou comptable agréé qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur de l'Ordre, prendre en charge des stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre les cours qui peuvent être organisés conformément à l'article 65 ci-dessous et les rémunérer.

Ne peuvent être admis au stage que les candidats remplissant les conditions de capacité applicables aux membres de l'Ordre et titulaires d'un diplôme d'Etudes supérieures de comptabilité et financières ou de son équivalent reconnu par la Commission d'équivalence du tableau.

Article 57 : La durée de stage est de trois ans. Toutefois, le Conseil de l'Ordre pourra sur la demande du candidat, réduire la durée de stage d'un (1) an si celui-ci réunit certaines conditions que le Conseil juge de haute compétence technique.

Article 58 : Les stagiaires ont le titre d'expert-comptable stagiaire ou de comptable agréé stagiaire.

Ils sont inscrits sur une liste de stage d'après la date de leur admission. Cette liste est divisée en deux (2) sections ;

- Une section pour les experts comptables stagiaires

- Une section pour les comptables agréés stagiaires.

Les experts comptables stagiaires et les comptables agréés stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Ils doivent observer les règles édictées par le code de déontologie et par le Règlement intérieur établis par l'Ordre. Les sanctions prévues pour les membres de l'ordre, au titre des peines disciplinaires, leur sont applicables.

Article 59 : Le stage consiste dans des travaux professionnels que le stagiaire est tenu d'accomplir chez un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre.

Toutefois un comptable agréé ne peut être maître de stage que pour des comptables agréés stagiaires.

Le stage peut, avec agrément du Conseil de l'Ordre, être accompli chez deux ou plusieurs maîtres de stages successifs, ou à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas dix-huit mois, dans les services d'une entreprises publique ou privée, sous le contrôle d'un ou plusieurs maîtres de stage inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 60 : Les stagiaires peuvent être autorisés par le Conseil de l'Ordre à effectuer, pour une durée maximale d'un an, une partie de leur stage à l'étranger auprès d'un maître de stage d'un niveau jugé comparable le cas échéant à celui d'un expert-comptable Guinéen ou d'un comptable agréé Guinéen.

Dans tous les cas, les six derniers mois de stage doivent être effectués auprès d'un membre de l'Ordre, désigné d'office, le cas échéant, par le Président de l'Ordre.

Article 61 : Sur sa demande du stagiaire reconnue justifiée, le stage peut être suspendu par le conseil de l'Ordre. La suspension est d'une année au maximum.

Elle peut être renouvelée, sans que le total des périodes de suspension excède deux années.

Dans le cas où cette durée serait dépassée, le stage déjà accompli serait considéré comme nul.

Article 62 : Le contrôle et la surveillance du stage sont assurés par le conseil de l'Ordre qui délègue à cet effet un membre de l'Ordre dénommé " Contrôleur général du stage", qui peut être assisté à cet effet par des contrôleurs de stage également membres de l'Ordre.

Le contrôle porte sur l'assiduité et le comportement professionnel des stagiaires, la nature et la qualité des travaux effectués et les rapports périodiques, les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par les stagiaires.

Article 63 : le stage consiste en l'exécution de travaux professionnels variés, sous la direction du maître de stage, complété par des séminaires et des journées d'études organisés par l'Ordre.

L'expert-comptable stagiaire ou comptable agréé stagiaire est tenu :

- D'effectuer le stage avec assiduité, conformément aux règles qui seront édictées par le Conseil de l'Ordre ;
- De participer aux séminaires et journées d'études organisés ou agréés par le Conseil de l'Ordre ;
- D'établir des fiches semestrielles d'activités selon le format préétabli par l'Ordre. Ces fiches semestrielles doivent être visées par le maître de stage et remises au Contrôleur de stage dans un délai maximal de deux mois.

Les fiches semestrielles d'activités doivent être complétées par un rapport de stage d'une quinzaine de pages au maximum, développant au cas pratique, dès le premier semestre de la deuxième année et ce, jusqu'à la fin du stage.

Une fiche annuelle d'assiduité aux séminaires et journées d'études devra également être remplie par le stagiaire, visée par le formateur et le maître de stage, avant d'être remise au Contrôleur de stage.

Le stagiaire effectuant son stage en entreprise devra fournir avec la fiche semestrielle d'activités, une attestation de son employeur. Le contrôleur de stage peut demander toute justification complémentaire qu'il juge nécessaire.

La non production des fiches et rapports semestriels dans les délais, sera sanctionnée par une invalidation du stage d'une durée de deux mois, tout défaut dans la production des fiches et rapports semestriels peut faire l'objet d'une enquête du contrôleur de stage, en vue de vérifier la réalité du déroulement du stage et de prendre une sanction adaptée dans le cas contraire. Cette sanction peut aller jusqu'à l'invalidation du stage pour la ou les périodes concernées.

Article 64 : Les séminaires et journées techniques du stage comprennent :

- Une formation institutionnelle relative au comportement et à la doctrine professionnelle organisée par le Conseil de l'Ordre. Elle se répartit en quatre journées annuelles selon le schéma suivant ;
- Deux journées animées par des professionnels désignés par le Conseil de l'Ordre et deux journées animées par un ou plusieurs intervenants compétents dans les thèmes retenus par le Conseil de l'Ordre.

Le calendrier de ces quatre journées annuelles est arrêté par le Conseil de l'Ordre et envoyé à tous les stagiaires et maîtres de stage.

Ces journées sont obligatoires, l'absence à l'une d'entre elles étant sanctionnée par l'invalidation de deux mois de stage. En cas d'empêchement majeur, le stagiaire doit immédiatement en informer par courrier, son contrôleur de stage et s'enquérir des modalités de rattrapage. Le contrôleur de stage a seul pouvoir d'apprécier le motif de l'absence et de proposer au Contrôleur général l'application ou non de cette sanction qui est prise par le Contrôleur général, qui en avise le maître de stage, le stagiaire et le Conseil de l'Ordre.

- Une formation à caractère technique dite générale, organisée de façon plus souple et dispensée par des organismes divers agréés par le Conseil de l'Ordre (cabinets, centres de formations, etc...)

Cette formation devra être définie par le Conseil de l'Ordre, soit en termes de journées, soit en termes d'heures. Elle doit être diversifiée et portée sur deux thèmes par an au moins, librement choisis par le stagiaire, d'après les indications données par le Conseil de l'Ordre. La non justification d'une formation annuelle minimale peut entraîner une invalidation de deux mois de stage.

Article 65 : A l'expiration du délai de stage, le Conseil de l'Ordre apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations. Après avis du Contrôleur général, le Conseil peut :

- Soit délivrer une attestation de fin de stage ;
- Soit considérant que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations relatives à la qualité du travail et à l'assiduité, invalider tout ou partie du stage : dans ce cas, le Conseil peut après avoir entendu le stagiaire, prolonger le stage une ou plusieurs fois sans que le cumul des prolongations ne puisse excéder deux années.

A l'expiration de cette prolongation, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé. Dans les deux cas, la décision du Conseil de l'Ordre doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, soit de l'intéressé, soit du Commissaire du Gouvernement.

Article 66 : Une fois le stage terminé, sauf accord de son ancien maître de stage, un ancien stagiaire devenu membre de l'Ordre, ne peut au cours de la période d'une année suivant la fin de sa collaboration avec son ancien maître de stage, accepter de mission proposée par tout client de ce dernier.

TITRE IV. LA DISCIPLINE

Article 67 : Le Conseil de l'Ordre a seul qualité pour poursuivre les fautes commises par les experts comptables ou comptables agréés inscrits au Tableau et les stagiaires inscrits sur la liste du stage. Il agit soit d'office, soit sur réquisition du Commissaire du Gouvernement et ou du représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ou de tout expert comptable ou comptable agréé, en saisissant la Chambre de discipline.

La Chambre de discipline est composée d'un magistrat du siège, président, et de deux membres de l'Ordre. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, mais peuvent être remplacés temporairement, en cas d'empêchement. Ils ne peuvent pas être parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

Le Président est désigné par ordonnance du Président de la Cour d'Appel, parmi les magistrats de la Cour. Il est également remplacé par ordonnance en cas d'empêchement.

La Chambre de discipline statue par décision motivée à la majorité des voix sur rapport de l'un de ses membres, le Commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux entendus.

Les séances ne sont pas publiques et les délibérations sont secrètes.

Article 68 : Hormis les cas de faute caractérisée, sont également déferés à la Chambre de discipline, les experts-comptables et comptables agréés dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Article 69 : Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement ;
- La réprimande devant le Conseil de l'Ordre ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La suspension pour une durée déterminée, laquelle ne peut être inférieure à trois (3) mois, ni excéder trois ans ;
- La radiation.

La radiation du Tableau ou de la liste du stage emporte interdiction définitive d'exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Le blâme et la suspension temporaire emportent la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une période de cinq ans.

En ce qui concerne les experts comptables stagiaires ou comptables agréés stagiaires, le stage ne court pas pendant la durée de la suspension.

Article 70 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre de Conseil de l'Ordre mis en cause n'ait été entendu ou appelé avec délai d'un mois. Le dossier sera tenu à sa disposition pendant le même délai.

Article 71 : Le Président de la Chambre de discipline notifie la décision rendue à l'intéressé et au Commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la Justice dans les huit jours de sa date.

Si la décision a été rendue, par défaut, l'intéressé peut y faire opposition dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

L'opposition est reçue, simple déclaration, au secrétariat de l'Ordre qui en délivre récépissé.

Article 72 : Les décisions de la Chambre de discipline sont rendues en premier ressort et sont susceptibles de recours devant la Cour d'Appel.

Article 73 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met point obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les parties se croient fondées à tenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes ou pour demander réparation d'un préjudice subi.

Article 74 : Les décisions définitives de suspension ou de radiation sont publiées sans leurs motifs, dans deux numéros successifs d'un journal d'annonces légales, affichées au siège du Conseil de l'Ordre, et notifiées aux Ministres de tutelle de l'Ordre.

TITRE V: DES AUTORITES DE TUTELLE

Article 75 : La tutelle des pouvoirs publics sur l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, est exercée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui, à cet effet, peuvent se faire représenter par le Commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la Justice auprès du Conseil et des différents organes de l'Ordre.

Article 76 : Les commissaires du Gouvernement assistent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée Générale et de la Commission nationale du Tableau.

Ils assistent également aux séances de la Chambre de Discipline devant laquelle ils peuvent faire toute observation et prendre toute réquisition.

Article 77 : Le Commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la Justice peuvent faire appel, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi et le présent règlement, contre les décisions par le Conseil de l'Ordre en matière d'inscription au tableau devant la cour d'appel et, devant la Chambre de Discipline.

Article 78 : Le Commissaire du Gouvernement et du représentant du Ministère de la Justice peuvent demander la suspension et soumettre à autorisation préalable du Ministère d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministère d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, toute décision du Conseil de l'Ordre susceptible de compromettre l'équilibre financier de l'Ordre et la réalisation de son budget approuvé par l'Assemblée générale ainsi que toute décision prise par le Conseil de l'Ordre ou l'Assemblée générale, non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi et du présent règlement, des textes subséquents pris pour son application et des règles de déontologie arrêtées par l'Ordre.

TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 79 : Les experts comptables et commissaires aux comptes agréés inscrits au Tableau de l'Ordre des experts Comptables Agréés de Guinée, exerçant les professions d'experts comptables et commissaires aux comptes, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont inscrits d'office dans la section des Experts comptables du Tableau, dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur ancienne inscription.

Article 80 : Les sociétés d'expertise comptable inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés de Guinée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, sont inscrites d'office dans la section expertise comptable du Tableau.

Elles disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement intérieur.

Article 81 : Le temps de stage accompli par les experts comptables stagiaires inscrits sur la liste du stage de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Guinée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, est entièrement pris en compte à leur profit. Ils seront inscrits sur la liste des experts comptables stagiaires de l'OECCA.

Ils disposent d'un délai de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur pour terminer leur formation, présenter leur mémoire de fin de stage et obtenir leur inscription au tableau, conformément aux anciennes dispositions.

Article 82 : Les demandes d'inscription dans la section Experts-comptables et commissaires aux comptes du tableau de l'Ordre des Experts Comptables et comptables agréés de Guinée, d'une part et, sur la liste du stage, d'autre part, déposées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur, seront instruites conformément aux nouvelles dispositions, par une Commission ad-hoc créée par l'Assemblée Générale de l'OECCA.

Fait à Conakry, le 30 Mars 2016

Le Ministre d'Etat, Ministre de
la Justice et Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Economie et
des Finances

Maitre Cheick SAKO

Mme Malado KABA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/216/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de République de Guinée;

Vu le Décret D/2001/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/003/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherches formulée par la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL., en date du 02 décembre 2015;

Sur la Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des titres.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL. dont le siège Social est établi à Conakry, Commune de Kalcum, Avenue de République, République de Guinée, Deux (2) Permis de recherches minières pour les sables noirs Titanifères (Zircon, Ilménites, Rutile etc.) sur une superficie totale de 212 km, dans la Préfecture de Boké.

Article 2 : La durée de validité des présents permis est fixée à trois (3) ans. Ces Permis sont inscrits dans le registre des Titres miniers ouvert la république à cet effet à la Division informations Géologiques et minières du CPDM sous le numéro N°A/2016/006/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa (NC-28-XVI), le périmètre global des Permis ainsi accordés est défini par les coordonnées géologiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°40' 13"	14°40' 25"
B	10°37' 11"	14°44' 54"
C	10°47' 51"	14°50' 15"
D	10°50' 22"	14°45' 27"

Article 4 : A compter d'effet des présent permis, le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL. à l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit Cinq cent soixante quinze mille six cent neuf virgule trente six (575 639,36) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au proratas de la superficie du site.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature des présents permis. Le titulaire, la Société MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : conformément à l'article 194 du Code Minier, les activités du Titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture

Article 6 : Conformément à article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL**, devront être conduites pour les Minéraux objets des présents de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que les sables noirs.

Article 7 : En cas de mise évidence d'un ou plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuelles et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires.

De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration.

De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre des présents permis, les obligations du titulaire, la Société **MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux, sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis soumis aux paiements :

Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté Conjoint NA2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, à verser au compte N° 49 22 065 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par km, soit au total : Deux mille cent vingt (2 120) Dollars US don't :

- Mille quatre cent vingt quatre (1 484) Dollars US, à verser au compte devises N° 14 11 069 du Trésor Public à la République de Guinée ;

- Six cent trente six (636) dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour au Compte N° 41 11 326 du Fonds d'Investissements Miniers à la Banque centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix (10) Dollars US par km (10 SUS/Km/an), soit au total : Deux mille cent vingt (2 120) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des Permis de recherches sus visés. Cinq Frais de publication au journal Officiel (JO), au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présent Permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la Société **MINERAL SANDS CONSULTANTS SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et Développement Miniers, La Direction Nationale des Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 11 Mars 2016

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE LA JEUNESSE

ARRETE A/2016/725/MJ/SGG DU 04 AVRIL 2016, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LE BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (BND) ET LES FINANCEMENTS EXTERIEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et de Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2014/083/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et l'Emploi Jeunes ;

Vu le Décret D /2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes et du Principe des Fonctions en Matière de Gestion Financière ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D /2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1er : En application de l'Arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 Juillet 2015 (BND) et Arrêté A/2015/335/MEF/SGG du 06 Juillet 2015 (FINEX) portant fixation des seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics applicable à l'Etat, aux services déconcentrés (Régions, Préfectures) et aux Etablissements Publics respectifs, dont le montant est en dessous des seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics aux articles 3, 4 et 6 de l'Arrêté susvisé.

Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse une commission de Passation de Marchés Publics et Délégation du Service Public.

La Commission de Passation des Marchés et Délégation du Service Public est placée sous la Présidence de la personne responsable des Marchés Public (PRMP) du Ministère de la Jeunesse.

SECTION I:

Article 2 : La Commission de Passation des marchés et Délégation de Service Public est un organe de gestion et de Passation des Marchés Publics et Délégations de Service Public qui assiste le responsable des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse.

Elle est en charge des opérations d'ouverture et évaluation des offres et des propositions.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation déterminés par la voie réglementaire.

Section II : Composition

Article 2 : La Commission de Passation des Marchés et Délégation de Service Public est composée comme suit :
Présidente: Mme **SANGARE SARAN**, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Ministère de la Jeunesse

Rapporteur: Mr **BANGOURA Manguetam**, Direction Nationale des Infrastructures Socio-éducatives et Equipements, MJ

Membres:

- Mr **Alexis Majesté LENO**, Cabinet du Ministre de la Jeunesse ;

- Mr **Ahmadou Sadio SOW**, Chargé d'études, Service DAF, MJ.

- **Mr Pathé Richelieu BANGOURA**, Chargé d'études, service Comptabilité du MJ;

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal d'ouverture et d'attribution des marchés, dont copie sera jointe au dossier d'engagement budgétaire.

Article 4 : Les Membres de la Commission de Passation des Marchés Publics et Délégations du Service Public sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelable deux fois.

Le mandat des membres de ladite Commission prend fin:

- A l'expiration normale de la durée indiquée à l'aliéna 1er du présent article ;

- Par décès ou par démission du membre ;

- Par révocation du membre à la suite d'une faute grave ou d'agissement incompatibles avec les fonctions de membre de la commission, après avis du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les membres de la commission reçoivent l'information relative à la session d'ouverture des offres soixante-douze heures avant.

Les membres de la commission de passation des marchés consultent au sein du Ministère de la Jeunesse l'ensemble des copies des pièces sur lesquelles ils sont tenus de se prononcer.

Article 6 : Le rapporteur dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours pour élaborer et soumettre son rapport d'analyse à la commission de passation des marchés publics pour amendement et adoption.

Article 7 : La commission de passation des marchés ne peut délibérer que si l'ensemble des membres sont présents. Elle délibère à huit clos et les débats sont strictement confidentiels. Le PV de passation OU rapport d'analyse doit être adopté par la commission de passation des Marchés ce, sur la base de son rapport adopté et, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des offres ou de propositions, des recommandations d'attribution provisoire du marché.

Article 8 : Les décisions de la commission de passation des marchés publics sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la passation des marchés publics doivent être motivées.

Article 9 : En cas de divergence, les membres qui sont signataires du procès-verbal sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la personne responsable des Marchés publics et au représentant de l'autorité contractante.

Article 10 : Tout membre de la commission des marchés publics qui porte atteinte au caractère confidentiel des débats est passible de sanctions conformément aux dispositions de l'article 135 du code des marchés publics.

CHAPITRE II : DISPOSITION FINALES

Article 11 : La personne responsable des marchés publics bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle du Ministère de la jeunesse.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 AVRIL 2016

M. Moustapha NAITE

ARRETE A/2016/726/MJ/SGG DU 04 AVRIL 2016, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LE BUDGET NATIONAL DE DEVELOPPEMENT (BND) ET LES FINANCEMENTS EXTERIEURS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et de Délégations de Service Public;

Vu le Décret D/2014/083/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et l'Emploi Jeunes;

Vu le Décret D /2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes et du Principe des Fonctions en Matière de Gestion Financière;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D /2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En application du Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attribution, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes et, de l'Arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 Juillet 2015, portant Fixation des seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics applicable à l'Etat, aux Services Déconcentrés (Régions, Préfectures) et aux Etablissements Publics respectifs, dont le montant est en dessous du seuil de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics aux articles 3; 4; et 6 de l'Arrêté susvisé.

Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse une Commission de contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Publics.

La Commission de Contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Public est placée sous la responsabilité du Ministère de la Jeunesse.

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission de Contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Public est un organe de contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des Marchés Publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du Marché.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Procéder à la validation des dossiers de demande de cotation en dessous des seuils de passation (voir Arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 Juillet 2015) ;

- Procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire des marchés approuvés par la Commission des Marchés ;

- Procéder à un examen juridique et technique du dossier du marché avant de valider et, au besoin, proposer toute modification de nature à garantir la conformité du marché ;

- D'élaborer un rapport de Contrôle ou le PV de délibération sur chaque marché contrôlé ;

- Etablir à l'attention du Ministre de la Jeunesse et l'Emploi Jeunes un rapport annuel d'activités.

Section II : COMPOSITION

Article 3: La Commission de Contrôle de Marchés Publics et Délégation de Service Public est composée comme suit :

Présidente: Mme Jeannette TRAORE, Chef Comptable Matière et Matériel du MJ ;

Membres:

- Mme Bintou TOURE, Conseillère Juridique au Ministère de la Jeunesse;

- Mr Habib DIALLO, Inspecteur Général Adjoint du MJ ;

- Mr Moussa KEBE, Assistant du Contrôleur Financier, MJ ;

- Mr Amara SIDIBE, Chargé d'études au Bureau de Stratégie pour le Développement (BSD).

Article 4 : Les Membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics ne doivent, en aucune manière, avoir participé à une quelconque opération préalable de la procédure de passation d'un marché.

Article 5 : Les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics désignent, chaque année en leur sein, un Président.

Un rapporteur de séance est désigné par le Président parmi les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics et ce, de commun accord avec ceux-ci, aux fins de préparer un rapport de contrôle et de dresser le procès-verbal de délibération de ladite Commission. Tous les membres de la Commission sont tenus de signer le procès-verbal.

Article 6 : Les Membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Public sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelable. Le mandat des membres de ladite Commission prend fin entre autres :

- A l'expiration normale de la durée indiquée à l'alinéa 1 du présent article;
- Par décès ou par démission du membre ;
- Par révocation du membre à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec les fonctions de membre de la Commission, après avis du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les membres de la Commission doivent recevoir l'information sur les dossiers susceptibles d'être examinés au moins soixante-douze heures avant ses activités de contrôle.

Ils consultent au sein du Ministère de la Jeunesse les copies de l'ensemble des pièces sur lesquelles ils sont tenus de se prononcer.

Article 8 : La Commission de Contrôle des Marchés Publics et Délégation de Service Public ne peut délibérer que si l'ensemble de ses membres sont présents.

Elle délibère à huis clos et les débats sont strictement confidentiels.

Tout procès-verbal de délibérations de la Commission de Contrôle des Marchés Publics doit être signé par l'ensemble de ses membres.

La Commission de Contrôle des Marchés Publics dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception d'un dossier, pour se prononcer et transmettre sa décision ce, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle a adopté, à la Commission de Passation des Marchés.

Les décisions de la Commission de Contrôle des Marchés Publics doivent être motivées.

Elles peuvent être transmises à tout soumissionnaire intéressé qui en fait la demande.

Article 9 : En cas de divergence, les membres non signataires du Procès-verbal sont tenus d'exprimer leur opinion par note écrite adressée à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Ministre de la Jeunesse. La Commission de Contrôle des Marchés Publics peut faire appel à toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Article 10 : Tout membre de la Commission des marchés publics qui porte atteinte au caractère confidentiel des débats est passible de sanctions conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 AVRIL 2016

M. Moustapha NAITE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2016/728/MESRS/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2016, PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001 adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

ARRETE:

Article 1er: Les fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dont les noms suivent, sont nommés membres de la Commission de contrôle des Marchés Publics pour une période d'un (1) an.

Ce sont:

- Dr Abdoul Karim DIALLO, Directeur BSD/MESRS

- Hadja Emilie CISSE, Contrôleuse Financière/MESRS

- Mr. N'Famoussa CAMARA, Chef Section Contrôle et Suivi des Projets DNIEUS

- Mme Aicha KEITA, Chargée d'Etudes RECT/MESRS

- Mr. Sékou Soriba SOUMAH, SAF DNES public/MESRS

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/908/MESRS/CAB/SGG DU 07 AVRIL 2016, PORTANT MISE EN PLACE D'UN PRIX D'EXCELLENCE POUR LES FILLES ET LES FEMMES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la sous-représentation des filles/femmes dans les effectifs des étudiants des Institutions d'Enseignement Supérieur;

Vu la sous-représentation des filles/femmes dans le corps Enseignant/Chercheur et Chercheur des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;

Vu les Pesanteurs socio-économiques et culturelles qui handicapent les femmes, malgré l'égalité de droit acquis à travers les textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux ;

Vu la nécessité de service.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE CONJOINT AC/2016/1160/MESRS/METFP-
ET/MEF/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT
ACTUALISATION DES BOURSES D'ENTRETIEN
DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, ET ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE TYPE B.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;
Vu le Décret D/2014/070/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail;
Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/2009/2997/MTRAFF/MEPU-EC/METFP-ET, portant Procédure de Recrutement sur titre des certifiés des ENI et de l'ISSEG;
Vu la Note Technique du 16 Septembre 2015, relative aux points de l'appui à l'orientation des bacheliers dans les IES et EETFP et la prise en charge des étudiants au Master et au Doctorat à la rentrée 2015.

ARRETERENT:

Article 1er: A compter de l'année universitaire 2015-2016, il est accordé aux bacheliers orientés dans les Etablissements Publics d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle de "type B" les bourses comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

FILIERE	Zone 1	Zone 2
Sciences de l'Education	140 000 GNF	180 000 GNF
Autres disciplines	120 000 GNF	150 000 GNF

Article 2 : La Zone 1 concerne les établissements de Conakry et des préfectures de Coyah et de Dubréka. La Zone 2 concerne les établissements situés en dehors de la Zone 1.

Article 3 : A compter de l'année universitaire 2015-2016, il est accordé aux bacheliers orientés dans les programmes de l'Institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD) une bourse de Cent Vingt Mille (120 000) GNF.

Article 4: La dépense est imputable pour l'année 2015-2016 au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 : La dépense est imputable pour les années suivantes au budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail et à celui du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2016

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Le Ministre de l'Enseignement Technique,
de la Formation Professionnelle
de l'Emploi et du Travail

Abdoulaye Yéro BALDE

Albert Damantang CAMARA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Madame Malado KABA

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE ADDITIF RECTIFICATIF A/2016/832/MATD/
CAB/SGG DU 05 AVRIL 2016, PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DES 128
DELEGATIONS SPECIALES DES COMMUNES
URBAINES ET RURALES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret D/2015/226/PRG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
Vu le Code des Collectivités Locales;
Vu les Accords du Dialogue Politique Inter-guinéen du 20 Août 2015;
Vu la Demande de remplacement du Président et d'un Membre de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Koundara formulée par l'UFDG par courrier N°063 Réf/UFDG/CAB/2016 en date du 31/03/2016.

ARRETE:

Article 1er: Mr Mamadou Alimou DIALLO est désigné par l'UFDG comme **Président de la Délégation Spéciale** de la Commune Urbaine de Koundara en lieu et place de Mr Mamadou Baïlo DIALLO.

Article 2 : Mr Mamadou Diouldé DIALLO est désigné par l'UFDG comme Membre de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Koundara en lieu et place de Elhadj Alpha Ibrahima DIALLO.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 05 AVRIL 2016

Général Bouréma CONDE

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA REFORME
DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**ARRETE A/2016/900/MFPREMA/DNGC/SCAG/SGG
DU 07 AVRIL 2016, RAPPORTANT L'ARRETE
A/365/MFPREMA/DNGC/DGCE DU 02 MARS 2015,
PORTANT RADIATION DE DIX (10)
FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS
PERMANENTS DE DIVERS DEPARTEMENTS,
GOUVERNORATS, PREECTURES ET COMMUNES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant nomination des Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/365/MFPREMA/DNGC/DGCE du 02 Mars 2015, portant mise à la retraite de l'intéressé;

Vu la lettre n°011/RAF/P.KISSI du 17 Mars 2016, transmettant le dossier;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2015/365/MFPREMA/DNGC/DGCE du 02 Mars 2015, portant radiation de dix (10) Fonctionnaires et Contractuels Permanents de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, en ce qui concerne de Monsieur **TRAORE Fodé** Matricule **182392A**, Ingénieur, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Préfecture de Guéckédou), radié par erreur, suite décès.

Article 2: l'Intéressé étant en activité nommé Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Guéckédou suivant Décret D/2011/267/PRG/SGG du 09 Septembre 2011 né le 18/10/1956 est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et reste maintenu en position d'activité à son service d'origine conformément aux textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2016.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/1181/MFPREMA/DNGC/SNCEPC/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU CONCOURS DE RECRUTEMENT EXCEPTIONNEL AU GRADE DE CONSEILLER REFERENDAIRE DE LA COUR DES COMPTES SESSION 2016.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/047/PRG/SGG du 30 Mars 2015, fixant les conditions et modalités du concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des Comptes;

Vu le Procès-verbal de délibération des résultats définitifs du concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des Comptes en date du 12 Avril 2016.

ARRETE:

Article 1er: Les Huit (08) candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des Comptes session 2016. Ce sont :

RANG	MATRICULE	NOMS ET PRENOMS
1 ^{er}	251547A	HABA Nyankoye Florentin
2 ^{ème}	230510E	BAH Mouciar
3 ^{ème}	206294X	DIALLO Mamadou Salou
4 ^{ème}	246444W	DOUMBOUYA Oumar Bailo
5 ^{ème}	212060F	DIALLO Amadou Oury
6 ^{ème}	244290V	BAH Amadou Yéro
7 ^{ème}	229627L	FOFANA Sékou Ahamadou
8 ^{ème}	212345N	DIALLO Mamadou Falilou

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/1198/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 14 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2015/6697/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015, RELATIF A L'ADMISSION DEFINITIVE AU DEUXIEME CERTIFICAT (C2) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2015.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/056/MFPREMA/CAB/DNGPEEC du 27 Janvier 2015, portant Attributions et Organisation du Service National Concours, Examens Professionnels et de Contrats ;
Vu les Notes de service N°098 et 116/MFPREMA/SNCEPC des 21 Mai et 09 Septembre 2015, portant respectivement désignation des membres du jury de Secrétariat de correction des épreuves écrites des examens professionnels des enseignants session 2015.

ARRETE:

Article 1er: L'Arrêté A/2015/6697/MFPREMA/SNCEPC du 28 Décembre 2015, Admission définitive au Deuxième Certificat (C2) des Examens Professionnels des Enseignants, Session 2015 est rectifié en son Article 1er comme suit :

AU LIEU DE:

Option : Psychopédagogie

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
45	223	CONAKRY	218759L	DIARSO NENE MARIAMA
110	222	CONAKRY	218759L	DIARSO NENE MARIAMA
190	207	CONAKRY	209091H	DOUMBOUYA LAIBA
266	316	CONAKRY	226694Y	CAMARA MAMADOU CELLOU
319	341	CONAKRY	192662Z	SIDIME YAYA
344	18	FARANAH	199572S	DIARE AMADOU
396	19	FARANAH	199572S	DIARE AMADOU

Option : Histoire - Géographie

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
5	17	KANKAN	193990P	KEITA DJIMBA
5	19	KANKAN	166918L	DOUMBOUYA DOUSSOU
19	15	KANKAN	204077H	TOLNO CLARISSE
25	16	KANKAN	204351D	CISSE DJENE
28	10	KANKAN	200309A	CAMARA BADARA
30	67	KANKAN	102063V	CAMARA SAKO
32	20	KANKAN	204319V	CONDE DOUSSOUBA
36	8	KANKAN	160650C	KANTE ANSOUMANE
48	6	KANKAN	156263R	TRAORE ALSINY
49	35	KANKAN	201213S	KEITA AISSATOU
50	14	KANKAN	221660E	SIDIBE BERETE
68	5	KANKAN	156263R	TRAORE ALSINY
74	12	KANKAN	151675G	KEITA BALLA MOUSSA
85	13	KANKAN	204166C	CONDE BAMBA
94	1	KANKAN	148044C	KEITA ALPHA
100	18	KANKAN	194262S	KEITA DJOMATENIN
102	2	KANKAN	144128F	DIAWARA ALY
106	11	KANKAN	151675G	KEITA BALLA MOUSSA
107	3	KANKAN	151637H	CAMARA AISSATA

LIRE ET ECRIRE:

Option : Psychopédagogie

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
45	223	CONAKRY	196639J	KEITA ODIA
110	222	CONAKRY	218759L	DIARSO NENE MARIAMA
190	207	CONAKRY	209095H	DOUMBOUYA LAIBA
266	316	CONAKRY	226594Y	HOME GUILAVOGUI
319	341	CONAKRY	192429Z	SIDIME YAYE
344	18	FARANAH	199562A	DIALLO ABDOULAYE
396	19	FARANAH	199572S	DIARE AMADOU

Option : Histoire - Géographie

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
5	17	KANKAN	194262S	KEITA TENEN DJOUMA
6	19	KANKAN	204319V	CONDE DOUSSOUBA
19	15	KANKAN	204351D	CISSE DJENE
25	16	KANKAN	193990P	KEITA DJIMBA
28	10	KANKAN	194414P	DIALLO BAKARY
30	67	KANKAN	102063Y	CAMARA SAKO
32	20	KANKAN	199356W	CONDE FADIMA
36	8	KANKAN	148016R	OULARE ANSOUMANE
48	6	KANKAN	199350B	CONDE AMINATA
49	35	KANKAN	201813S	KEITA KANKOU
50	14	KANKAN	204077H	TOLNO CLARISSE
68	5	KANKAN	156263R	TRAORE ALSENY
74	12	KANKAN	204166C	CONDE BAMBA
85	13	KANKAN	221660E	BERETE SIDIBE
94	1	KANKAN	204243L	CONDE ADAMA
100	18	KANKAN	166918L	DOUMBOUYA DOUSSOU
102	2	KANKAN	151635H	CAMARA AISSATA
106	11	KANKAN	151675G	KEITA BALLA MOUSSA
107	3	KANKAN	204633T	KEITA ALAMAKO

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/1228/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 15 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2015/6694/PRG/SGG DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A L'ADMISSIBILITE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2015.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/056/MFPREMA/CAB/DNGPEEC du 27 Janvier 2015, portant Attributions et Organisation du Service National Concours, Examens Professionnels et de Contrats ;

Vu les Notes de service N°098 et 116/MFPREMA/SNCEPC des 21 Mai et 09 Septembre 2015, portant respectivement désignation des membres du jury du Secrétariat de correction des épreuves écrite des examens professionnels des enseignants session 2015.

ARRETE:

Article 1er: L'Arrêté A/2015/6694/MFPREMA/SNCEPC du 28 Décembre 2015, portant Admissibilité au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) des Examens Professionnels des Enseignants, Session 2015 est rectifié en son Article 1^{er} com me suit:

AU LIEU DE:

Option : Enseignement Général

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
54	427	KINDIA	256295L	CAMARA SARAN TIRANKE
96	363	KINDIA	241432R	BANGOURA MARIE CLAUDE
200	169	LABE	242691 Y	BALDE YOUNOUSSA
344	249	KINDIA	232351A	DIAKITE AMINATA
547	480	CONAKRY	242396A	SOW SALIMATOU
689	41	LABE	232107R	DIALLO ALIOU BAILO
729	210	BOKE	242502H	GNAISSA MAIMOUNA
775	174	LABE	232638D	TRAORE BYA
822	457	CONAKRY	240920H	DIALLO MARIAMA SADJO
845	90	MAMOU	234495B	TRAORE FATOUMATA
885	166	BOKE	243444C	MANET MOUCTAR
1071	1894	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1237	178	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1262	18	LABE	241851N	MONEMOU TOKPA
1348	162	CONAKRY	242353Z	CAMARA MOHAMED LAMINE
1583	86	FARANAH	143568E	SYLLA MARIAMA
1646	93	BOKE	203969F	KEITA SANKOUMBA
1714	19	FARANAH	232302E	DIALLO AMAR RAMATOULAYE
1726	86	CONAKRY	245412Y	KEITA ISSA

LIRE ET ECRIRE:

Option : Enseignement Général

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
54	427	KINDIA	252695L	CAMARA SARAN TIRANKE
96	363	KINDIA	241432X	BANGOURA MARIE CLAUDE
200	169	LABE	242691Y	CAMARA SAMBA
344	249	KINDIA	232351B	DIAKITE AMINATA
547	480	CONAKRY	242531Z	CAMARA MOHAMED LAMINE
689	41	LABE	242579N	DIALLO THIerno BOUBACAR PATHE
729	210	BOKE	234438W	KEITA FATOUMATA

775	174	LABE	232638D	DIALLO BOUBACAR SIDY
822	457	CONAKRY	245412Y	KEITA ISSA
845	90	MAMOU	223026J	BAH AISSATOU 2
885	166	BOKE	242537Y	CAMARA RAMATOULAYE
1071	1894	FARANAH	243324D	DIOUBATE MORISSANDAN
1237	178	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1262	18	LABE	241858N	SANE SADOU BAILO
1348	162	CONAKRY	241680A	SOW MAMADOU BINTA
1583	86	FARANAH	143568E	KEITA SARAN
1646	93	BOKE	230969F	CONDE ABDOULAYE
1714	19	FARANAH	256377W	BAMBA SARAN
1726	86	CONAKRY	242396H	SOW SALEMATOU

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/910/MB/SGG DU 07 AVRIL 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU TARIF EXTERIEUR COMMUN (TEC) CEDEAO.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Décision A/DEC.17/01/06/CEDEAO, portant Adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO;

Vu l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (TEC CEDEAO) le 1er Janvier 2015.

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER: CREATION ET OBJET

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Ministère du Budget, un Comité National du Tarif Extérieur Commun, en abrégé CONATEC.

Article 2 : le Comité National du TEC est un organe de réflexion et de concertation qui a pour objectif, de gérer toutes les questions liées à la mise en oeuvre effective du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO en République de Guinée.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: le Comité National du TEC est chargé :

- De superviser tous les travaux préparatoires de la mise en oeuvre du TEC;
- D'évaluer l'impact du TEC sur l'Economie Nationale, notamment sur les importations et de proposer des mesures d'accompagnement appropriées et conformes aux réalités du Pays;
- De lister les produits qui entrent dans le champ d'application de la taxe d'Ajustement à l'importation (TAI) et de les classer par ordre de priorité aux fins de pouvoir facilement actionner, dans les proportions requises, les mesures d'accompagnement nécessaires;

- De lister les produits qui entrent dans le champ d'application de la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) et de les classer par ordre de priorité dans le but d'actionner, dans les proportions requises, les mesures d'accompagnement nécessaires;

- Du suivi de l'application du TEC et de la notification à la CEDEAO de toute disposition dérogatoire que la Guinée souhaiterait prendre;

- De mener des activités d'information et de sensibilisation à l'endroit des parties prenantes.

- De porter à la connaissance du Ministère du Budget, toutes les préoccupations liées à la mise en oeuvre effective du Tarif Extérieur Commun qui dépasseraient sa compétence ou nécessiteraient l'assistance de la hiérarchie.

Article 4: le Comité National du TEC, rend compte trimestriellement de ses activités à Monsieur le Ministre du Budget.

Article 5: le Comité National du TEC, après chaque consultation des parties prenantes, en dressera un rapport dans lequel, il proposera au Gouvernement les mesures à prendre en vue de la mise en oeuvre effective du TEC et de la consolidation des acquis en matière de facilitation du commerce.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 6 : le bureau du Comité National du Tarif Extérieur Commun (CONATEC) est composé comme suit :

Président : le Représentant de Monsieur le Ministre du Budget ;

Vice-Président : le Représentant de Monsieur le Ministre du Commerce.

Rapporteurs :

- la Direction Générale des Douanes (Direction de la Législation, de la Réglementation et des Relations Internationales (DLRI));

- la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité.

Membres :

Un (01) Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Un (01) Représentant du Ministère de l'Industrie, des PME et du Secteur Privé;

Un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Intégration Africaine;

Un (01) Représentant du Ministère de l'Agriculture;

Deux (02) Représentants de l'Association des Industriels et Entreprises de Guinée (AIEG);

Deux (02) Représentants de la Fédération Patronale des Commissionnaires Agréés en Douanes;

Un (01) Représentant de la Chambre de Commerce, Industrie et Artisanat de Guinée (CCIAG);

Deux (02) Représentants de la Société civile;

Le Point Focal TEC/CEDEAO en Guinée.

Article 7 : les membres du Comité National du TEC sont nommés par Arrêté du Ministre du Budget, sur proposition des Structures de tutelle concernées.

Article 8 : le bureau du CONATEC peut en cas de nécessité, faire appel à toute personne physique ou morale.

Article 9 : les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 participent aux débats, sans voix délibérative.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 10 : le Comité siège sur convocation de son Président et le plus souvent qu'il est nécessaire,

Article 11 : le Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par mois jusqu'à la mise en oeuvre effective du TEC et à chaque demande expresse de ses membres.

Article 12 : Après la mise en oeuvre effective du TEC, le Président est tenu de convoquer le Comité au moins une fois par trimestre et à chaque demande expresse de ses membres.

Article 13 : Un Procès-verbal doit sanctionner toute réunion du Comité.

Article 14 : le Comité fera trimestriellement copie de son Rapport d'activité à l'attention de tous les Chefs des Départements Ministériels concernés.

Article 15 : les charges du fonctionnement du Comité ainsi que les perdiems des membres sont supportés par le Ministère du Budget.

Article 16 : un règlement intérieur approuvé par le Ministère du Budget fixera les perdiems et les règles de déontologie applicables au Comité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : le mandat du Comité National du Tarif Extérieur Commun de la Guinée (CONATEC) s'étend sur toute la période de transition de la mise en oeuvre du TEC/CEDEAO.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 07 AVRIL 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/1067/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°98/5078/MUH/CAB du 25 Juin 1998, portant Attribution à Monsieur Lansana CONDE, les parcelles n° 3 et 4 du lot 25 de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry;

Vu le jugement n°129/ du 17 Avril 2015 du Tribunal de Première Instance de Conakry 2;

Vu les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause de décision judiciaire l'Arrêté n°1998/5078/MUH/CAB du 25 Juin 1998, portant Attribution à **Monsieur LANSANA CONDE**, les parcelles n°3 et 4 du lot 25 du plan cadastral de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1000 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Mr Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1068/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°1998/3683/MUH/CAB du 28 Juin 1998, portant Attribution à Monsieur Younoussa CAMARA, les parcelles n° 1 et 2 du lot 25 de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry;

Vu le jugement n°129/ du 17 Avril 2015 du Tribunal de Première Instance de Conakry 2;

Vu les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause de décision judiciaire l'Arrêté n°1998/3683/MUH/CAB du 25 Juin 1998, portant Attribution à **Monsieur YOUNOUSSA CAMARA**, les parcelles n°1 et 2 du lot 25 du plan cadastral de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 940 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Mr Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1069/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°1992/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°1998/5023/MUH/CAB du 23 Juin 1998, portant Attribution à Madame Adame FOFANA, les parcelles n° 11 et 13 du lot 3 du plan cadastral de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry;

Vu le jugement n°129/ du 17 Avril 2015 du Tribunal de Première Instance de Conakry 2;

Vu les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause de décision judiciaire l'Arrêté n°98/3683/MUH/CAB du 28 Juin 1998, portant Attribution à **Madame Adame FOFANA**, les parcelles n°11 et 13 du lot 3 du plan cadastral de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 730 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Mr Lousény CAMARA

ARRETE A/2016/1070/MVAT/CAB/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG/ du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Amenagement du Territoire;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination de Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n°1998/5018/MUH/CAB du 25 Juin 1998, portant Attribution à **Madame Aïssatou Damantang CAMARA**, les parcelles n°10 et 12 du lot 3 de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry;

Vu le jugement n°129/ du 17 Avril 2015 du Tribunal de Première Instance de Conakry 2;

Vu les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour cause de décision judiciaire l'Arrêté n°98/5018/MUH/CAB du 23 Juin 1998, portant Attribution à **Madame Aïssatou Damantang CAMARA**, les parcelles n°10 et 12 du lot 3 du plan cadastral de Sonfonia Radars, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 750 mètres carrés.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Mr Lousény CAMARA

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2016/1313/MC/CAB/SGG DU 22 AVRIL 2016, PORTANT APPLICATION DU DECRET D/2014/223/PRG/SGG DU 31 OCTOBRE 2014, PORTANT INTERDICTION D'INTRODUIRE LES CORPS ETRANGERS, NOTAMMENT LES COLORANTS DE LA SERIE SOUDAN DANS LA PRODUCTION DE L'HUILE DE PALME ET DE TOUS AUTRES PRODUITS EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Interdiction d'introduire les Corps Etrangers, notamment le colorant Soudan IV dans la production de l'huile de palme et de tous autres produits en Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/ 003 /PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/086/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu les nécessités de service,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Conformément aux dispositions du Décret D/2014/223/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant interdiction d'introduire des corps étrangers, notamment le colorant Soudan IV dans la production et la commercialisation de l'huile de Palme et de tous autres produits, on entend par :

L'Huile de Palme, est une l'huile issue du mésocarpe charnu du fruit du palmier à huile (*Elaeis guineensis*) destinée à la consommation humaine, industrielle et autre.

Un colorant est une substance colorée utilisée pour changer la couleur d'un support (textiles, papier, aliment).

Les Colorants Soudan sont des colorants synthétiques caractérisés par un groupement azoté,

Article 2: Tout agent économique, désireux d'entreprendre ou de poursuivre en République de Guinée, une activité de commercialisation de l'huile de palme, est tenu désormais de se faire enregistrer auprès du Ministère du Commerce.

Article 3: Tout agent économique, enregistré conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Arrêté, doit pour chaque opération déclarer à l'autorité compétente, l'origine, la provenance et la destination de son produit.

Il est tenu de procéder à l'analyse d'un échantillon représentatif du ou des lots qu'il commercialise.

Article 4: Tout agent économique désireux d'exporter OU d'importer l'huile de palme à partir du territoire guinéen, doit s'assurer de la qualité de son produit.

Article 5: Chaque lot de l'huile de palme à exporter doit pouvoir être identifié sans aucune ambiguïté pour permettre à l'exportateur, au client et à l'autorité compétente de retrouver sans erreur l'origine du ou des lots incriminés,

Article 6: L'analyse visée par l'alinéa 1 de l'article 3, sera effectuée par l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ), ou autres laboratoires agréées en Guinée ou au besoin, à l'étranger.

Tous les frais afférents à cette analyse sont à la charge de l'opérateur/exportateur.

Article 7: Tout lot d'huile de palme destiné à l'exportation et à l'importation, qui contient des corps étrangers indésirables, notamment les colorants de la série Soudan, sera entièrement détruit. Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues par la législation en vigueur,

Article 8: Les frais de destruction respectant les normes environnementales requises, seront à la charge du propriétaire

Article 9: Tout opérateur économique, coupable d'altération de la qualité de l'huile de palme destinée à la consommation locale ou à l'exportation, par l'introduction de corps étrangers notamment les colorants de la série Soudan, durant sa fabrication, son transport ou son stockage, sera puni conformément à la législation en vigueur. L'intéressé sera rayé de la liste des exportateurs d'huile de palme en République de Guinée.

CHAPITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Il sera créé sous l'égide du Ministère du Commerce à Conakry dans chaque commune et au niveau des Préfectures, des Cellules de suivi et de veille pour la présence des colorants de la série soudan dans l'huile de palme et autres produits. Les fonctions et attributions de ces cellules feront l'objet d'une Décision du Ministre du Commerce.

Article 11 : Les services techniques des Ministères du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Budget, de l'Economie et des Finances de l'Administration du Territoire, de la Défense Nationale, de la Santé, des Transports et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2016

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE

BAIL A CONSTRUCTION
ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **LOUSÉNY CAMARA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
Ci- après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part ;

et Monsieur **KABINE KABA**, Commerçant, demeurant au Quartier Taouyah, Commune de Ratoma, Conakry ; Tél : 622 46 21 08 / 631 16 02 76

Ci après dénommé "**LE PRENEUR**",

d'autre part ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **LOUSÉNY CAMARA**, Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à Monsieur **KABINE KABA**, désigné ci-après le preneur, pour une durée de trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 36 du plan cadastral de Madina Sig, Commune de Matam, objet du Titre Foncier n° 63 de Conakry 2, d'une superficie de 945,776 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+4) à usage commercial.

Ces immeuble doivent être réalisés conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3 / : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

- 1)- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous sol ;
- 2)- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre, des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'administration serait amenée à établir ;
- 3) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement et, prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;
- 4)- payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 9 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain ;
- 5)- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie

6)- Démarrer les travaux de construction dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à cinq (5) ans.

ARTICLE 4/ : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ : Monsieur **KABINE KABA**, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose, après mise en valeur définitive du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs ses droits d'usage consacrés dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage ainsi consacrés par le présent

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur **KABINE KABA**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et le transfert des prérogatives à lui consenties par Monsieur **KABINE KABA** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Au cas où le bailleur souhaiterait vendre le terrain, le preneur étant prioritaire à l'acquisition.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/ : Le preneur s'engage à présenter un avant projet et un plan de financement à soumettre au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire pour la délivrance du permis de construire.

Le preneur est tenu au respect du plan de financement et de l'étude technique et financière qu'il aura présenté.

En cas de changement des plans techniques, de réajustement budgétaire et de changement de financement, le preneur s'engage à prévenir et solliciter l'approbation du bailleur.

Il facilitera, sous responsabilité, l'accès au chantier des services techniques de l'Etat pour le suivi et le contrôle périodique des travaux.

Il ne doit soulever aucune contestation contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 7/ : Le bailleur peut décider aux frais et risques du preneur de résilier le bail au cas



ou il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liées à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération des bruits intempestifs, la production des poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/ : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus libre de toutes occupations. Il garantira pendant la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **11.349.312 FG**.

ARTICLE 10 / Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix des matériaux de construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les parties à la veille de l'échéance en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11/ : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra commencer à compter de la signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41-11-071 du Receveur Central du Trésor.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12/ : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes compétentes, le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/ : Il cesse dans les cas suivants :

- 1/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur.
- 2/ La renonciation du preneur;
- 3/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique
- 4/ La destruction totale des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/ Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;/
- 6/ Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus.
- 7/ La vente par le preneur du terrain objet du bail

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain estimée au jour de la cession à dire d'expert.



ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 14 / : Le preneur procédera lui même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au journal Officiel de la République de Guinée

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 / : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire. Quartier Almamy, Commune de Kaloum. Boulevard du Commerce. Conakry. BP 846 et le preneur en son Siège Social. Quartier Taouyah. Commune de Ratoma. Conakry

DONT ACTE

ARTICLE 16 / Fait et passé en quintuple originaux, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

CONAKRY, le 29/03/2016

LE PRENEUR

MR KABINE KABA

LE BAILLEUR

MINISTRE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

R.G. Ministère de la Ville

Le Ministre

Mr LOUSENY CAMARA

LE DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE



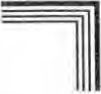
ING LAMINE DIAKITE



29/05/2016



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT



Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2016

ARRETE:

Article 1er: Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Prix d'Excellence pour les filles et les femmes.

Article 2 : Ce Prix a pour but de motiver les filles/femmes à étudier et à poursuivre leurs carrières dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : Le Prix est ouvert aux bacheliers, aux étudiantes, aux enseignantes-chercheuses et chercheurs qui se sont distingués par leurs performances et leurs résultats. Il est remis à la fin de chaque année académique lors d'une cérémonie organisée à cet effet.

Article 4: Les critères de sélection des récipiendaires sont les suivants:

Pour les bacheliers :

- Obtenir au moins 14/20 de moyenne générale au baccalauréat de l'année en cours;
- Etre Guinéenne ;
- N'avoir pas été sanctionnée sur le plan disciplinaire ou pour un autre délit.

Pour les étudiantes :

- Etre étudiante dans l'un des champs d'études suivants : Sciences Sociales, Humaines, Economiques et Juridiques ou Sciences de la Nature, de la Vie, de la Santé et de l'Ingénierie et être régulièrement inscrite dans une Institution d'Enseignement Supérieur Publique ou Privée ;
- Réussir tous les cours inscrits au programme des deux semestres de l'année courante avec au moins 7/10 de moyenne annuelle;
- Etre Guinéenne;
- N'avoir pas été sanctionnée sur le plan disciplinaire ou pour un autre délit.

Pour les enseignantes-chercheurs et chercheurs :

Ce prix est décerné aux filles/femmes qui se sont distinguées sur le plan professionnel dans les domaines de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

Article 5 : L'identification des récipiendaires est faite par une commission ad hoc mise en place à cet effet.

Article 6: La Commission ad hoc est composée de 7 membres dont trois en provenance du Comité Genre et Equité, un de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Public, un de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur Privé, un de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, un de la DAF, plus des Conseillers du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui assure la Présidence de la dite Commission.

Article 7 : Sur la base des critères cités dans l'Article 4, la Commission retient chaque année comme récipiendaires du prix:

- Six (6) bacheliers dont trois (3) en Sciences Mathématiques, deux (2) en Sciences Expérimentales et une (1) en Sciences Sociales;

- Quatre (4) étudiantes en Sciences de la Nature, de la Vie, de la Santé et de l'Ingénierie et deux (2) évoluant dans les Sciences Sociales, Humaines, Economiques et Juridiques au sein des IES;

- Trois (3) filles/femmes enseignantes-chercheuses ou chercheurs évoluant dans les IES et IRS dans les domaines des Sciences de la Nature, de la Vie, de la Santé et de l'Ingénierie et une (1) évoluant dans les Sciences Sociales, Humaines, Economiques et Juridiques.

Article 8 : Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Supérieur Public et Privé, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, le Chef Service du Secrétariat Technique du Comité Genre et Equité, les Recteurs et les Directeurs Généraux des IES et IRS sont chargés de l'application du présent Arrêté

Article 9: Les ressources financières nécessaires à la réalisation de cette activité proviennent du budget de fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des contributions des IES, des IRS, des Partenaires Techniques et Financiers, du Secteur Privé, des dons des personnes physiques ou morales etc...

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2016

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2016/1159/MESRS/CAB/SGG DU 13 AVRIL 2016, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE DE MAITRE ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leurs titulaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2105, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/083/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique; Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998, portant Organisation et Mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);

Vu le Rapport du Comité Technique Spécialisé en Médecine Humaine, Pharmacie, Odonto-stomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors de ses réunions du 16 au 24 Juillet 2012 à Abidjan (Côte D'Ivoire) et du 15 au 23 Juillet 2013 à Ndjamena (Tchad).

ARRETE:

Article 1er : Les cadres inscrits sur les Listes d'Aptitudes aux Fonctions de Maître Assistant (LAFMA) du CAMES, dont les prénoms et noms suivent sont promus au grade académique de Maître Assistant par la CNRP:

N°	Prénoms	NOM	Spécialité	Institution d'origine	Année d'inscription sur la LAFMA
1	Bangaly	TRAORE	Cancérologie (Chirurgie)	UGANC	2012
2	Elhadj Saidou	BALDE	Pharmacognosie	UGANC	2013
3	Fode Abass	CISSE	Neurologie	UGANC	2013
4	Naman	DOUMBOUYA	Chirurgie pédiatrique	UGANC	2013
5	Alpha Kabinet	KEITA	Santé publique	UGANC	2013
6	Moussa	KEITA	Dermatologie-vénérologie	UGANC	2013
7	Leopold	LAMAH	Orthopédie-traumatologie	UGANC	2013
8	Mamadou Saliou	SOW	Maladies infectieuses	UGANC	2013

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2016.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2016

Abdoulaye Yéro BALDE